

## COMPTE-RENDU

\*\*\*\*\*

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 28 novembre 2017 à Mornant

#### **PRESENTS** :

Thierry Badel, Marie-Odile Berthollet, Loïc Biot, Fabien Breuzin, Isabelle Brouillet, Sylvie Broyer, Jean-Yves Caradec, Bernard Chatain, Marc Coste, Christèle Crozier, Pascale Daniel, Ghislaine Didier, Christian Fromont, Pascal Furnion, Yves Gougne, Charles Jullian, Véronique Lacoste, Catherine Lamena, Françoise Million, Pascal Outrebon, Dominique Peillon, Isabelle Petit, Renaud Pfeffer, Paulette Poilane, Grégory Rousset, André Rullière, Françoise Tribollet, Frank Valette, Pierre Verguin, Gabriel Villard, Jean-Marc Vuille.

#### **ABSENTS** :

Catherine Cerro, Pascale Chapot, Marie-Noëlle Charles, Cyrille Decourt, Pierre Dussurgey, Gérard Grange, Nathalie Granjon-Pialat, André Montet, Anny Thizy.

#### **PROCURATIONS** :

Catherine Cerro donne procuration à Véronique Lacoste  
Pascale Chapot donne procuration à Pascale Daniel  
Marie-Noëlle Charles donne procuration à Yves Gougne  
Pierre Dussurgey donne procuration à Ghislaine Didier  
Gérard Grange donne procuration à Bernard Chatain  
Nathalie Granjon-Pialat donne procuration à Jean-Yves Caradec  
André Montet donne procuration à Françoise Tribollet  
Anny Thizy donne procuration à Grégory Rousset

**SECRETARE DE SÉANCE** : Véronique Lacoste

#### **I - DECISIONS**

**Orientation n°1 : Lancer 3 projets d'envergure (solidarité entre les communes, Extension Platières et Projet Jeunesse)**

#### **⇒ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

*Rapporteur* : Monsieur Christian Fromont, Vice-Président délégué au Développement Economique, au Tourisme et aux Déplacements

**Extension des Platières - Déclaration de projet valant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de Chassagny, Mornant, Saint Laurent d'Agny : Engagement de la procédure et fixation des objectifs (délibération n° 087/17)**

---

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-54 à L153-59, L 300-6 et R 153-16,

Vu l'article L 153-54 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que : « Une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence,
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 »,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-2016-12-15-007 en date du 15 décembre 2016 et notamment sa compétence en matière d'Aménagement de l'Espace et de Développement Economique,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par délibération du Comité Syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais le 2 février 2011 et exécutoire depuis le 11 avril 2011,

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des Communes de Chassagny, Mornant et Saint Laurent d'Agny,

Vu la délibération n° 002/13 du Conseil Communautaire en date du 5 février 2013 autorisant Monsieur le Président à lancer les études de faisabilité sur le périmètre de la concertation et à signer tout document nécessaire,

Vu la délibération n° 095/14 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2014 prenant en considération l'intention de création de la ZAC, approuvant la définition des objectifs et les modalités de la concertation, et décidant du lancement de la concertation préalable – Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) – Parc d'activités des Platières,

Vu la décision n° 003/14 de Monsieur le Président de la COPAMO en date du 26 février 2014 portant attribution du marché n° 2013-064 d'études préalables à la création d'un dossier de ZAC à vocation économique (missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage) au groupement SEPT/SERL,

Vu la délibération n° 050/14 du Conseil Municipal de la Commune de Chassagny en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant définition des objectifs du projet, présentation du périmètre d'étude et lancement de la concertation préalable à la ZAC et instituant un sursis à statuer au titre de l'article L. 111-10 du Code de l'Urbanisme à l'intérieur du périmètre défini en annexe, pour tout projet qui viendrait compromettre l'aménagement de la zone,

Vu la délibération n° 088/14 du Conseil Municipal de la Commune de Mornant en date du 22 septembre 2014 portant définition des objectifs du projet, présentation du périmètre d'étude et lancement de la concertation préalable à la ZAC et instituant un sursis à statuer au titre de l'article L. 111-10 du Code de l'Urbanisme à l'intérieur du périmètre défini en annexe, pour tout projet qui viendrait compromettre l'aménagement de la zone,

Vu la délibération n° 14D-0906 du Conseil Municipal de la Commune de Saint Laurent d'Agny en date du 8 septembre 2014 portant définition des objectifs du projet, présentation du périmètre d'étude et lancement de la concertation préalable à la ZAC et instituant un sursis à statuer au titre de l'article L. 111-10 du Code de l'Urbanisme à l'intérieur du périmètre défini en annexe, pour tout projet qui viendrait compromettre l'aménagement de la zone,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2014 approuvant le PLU et la délibération du 26 Janvier 2015 approuvant la modification n°1 du PLU de la Commune de Chassagny,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 Mars 2016 approuvant le PLU de la Commune de Mornant,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 Avril 2013 approuvant le PLU de la Commune de Saint Laurent d'Agny,

Vu la délibération du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par délibération du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais le 2 février 2011 et exécutoire depuis le 11 avril 2011,

Vu le périmètre relatif à la déclaration et annexé au présent compte-rendu (ANNEXE 1),

Considérant l'extension de 39,4 hectares du Parc d'activités Les Platières autorisée par le SCoT sur les Communes de Chassagny, Mornant et Saint Laurent d'Agny en deux phases (20 hectares entre 2015 et 2020 et le reste après 2020),

Considérant la création d'un comité de pilotage spécifique relatif à l'extension du parc d'activités, réunissant des représentants de la collectivité et des 3 communes concernées par le projet,

Considérant la démarche de concertation lancée au cours du second semestre 2011 avec l'ensemble des partenaires de la collectivité : représentants des entreprises, chambres consulaires, syndicats agricoles, associations de protection de l'environnement, services de l'Etat, élus des collectivités locales associées et des différentes instances de la COPAMO,

Considérant les démarches engagées par la COPAMO pour étendre l'offre foncière d'accueil d'entreprises sur son territoire et la définition d'un périmètre d'accueil concerté avec les associations environnementales et agricoles,

Considérant les conclusions de l'étude de faisabilité pour l'extension du parc d'activités des Platières, et la nécessité de réduire le périmètre d'extension, validé par la COPAMO, du fait :

- des contraintes environnementales ou d'espèces protégées et notamment au Nord-Ouest (Mornant) et au Sud-Est (Saint Laurent d'Agny),
- des contraintes topographiques et de la présence de la ligne HTA,
- des conditions de viabilité et ses conséquences économiques par rapport aux équilibres financiers des secteurs concernés,
- au sud, des terrains peu accessibles, peu propices au développement d'activités économiques,

Considérant que l'analyse financière des secteurs de développement a mis en évidence :

- un secteur Est fortement déficitaire dans l'hypothèse d'une intégration forte au parc d'activités existant (maillage, réseaux,...),
- un secteur Nord-Ouest très déficitaire du fait des coûts/contraintes de compensations environnementales d'où la réduction du périmètre),
- un secteur Nord Est à la limite de l'équilibre qui a fait l'objet d'une optimisation des principes de développement pour rationaliser sa sortie opérationnelle,

- un secteur Sud potentiellement excédentaire mais qui doit intégrer une stratégie de développement anticipant d'éventuelles évolutions à l'Ouest du périmètre d'extension envisagée,

Considérant que les équilibres économiques actuels de ces développements n'étant pas, à ce jour, supportables par la COPAMO, le projet de création d'une ZAC d'extension du parc d'activité des platières n'a pas été retenu par le COPIL,

Considérant la demande régulière de terrains pour l'accueil de foncier à vocation économique par des porteurs de projets privés qui ne peut être satisfaite du fait de l'absence de foncier urbanisable sur le secteur des Platières,

Considérant que les périmètres d'extensions étudiés sont inscrits à ce jour en zones Agricoles A, Aa et Naturelles et de ce fait non constructibles,

Considérant que les dispositions des PLU des Communes de Chassagny, Mornant et Saint Laurent d'Agny ne sont pas compatibles avec l'accueil d'entreprises sur les territoires d'extensions identifiés,

Considérant l'intérêt général que représentent l'accueil d'entreprises et la création d'emplois sur le territoire communautaire,

Vu l'avis favorable du COPIL FISAC du 12 juin 2017,

A l'unanimité :

**ENGAGE** la procédure de Déclaration de projet avec mise en compatibilité des PLU des Communes de Chassagny, Mornant et Saint Laurent d'Agny, conformément aux dispositions des articles L 104-3, L 300-6, R 104-8 à 104-14, L 153-54 à 153-59, R 153-15 à 153-17 du Code de l'Urbanisme,

**RESPECTE** les étapes nécessaires et réglementaires de la procédure,

**POURSUIT** la démarche de concertation historique engagée sur le dossier d'extension des Platières à travers cette procédure et d'utiliser les supports nécessaires à sa communication,

**NOTIFIE** au Préfet, aux communes, ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme cette décision,

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget annexe ZAE Platières 3,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant ladite procédure de déclaration de projet et de prendre tout acte visant à l'organisation et la conduite de ladite procédure y compris pour l'évaluation environnementale si elle était jugée nécessaire.

***Christian Fromont précise que cette procédure devrait se terminer fin 2018.***

***Arrivée de Françoise Million***

## ⇒ PETITE ENFANCE

*Rapporteur* : Madame Françoise Tribollet, Vice-Présidente en charge des Services à la Personne

**Création d'un Comité de Pilotage Lieu d'Accueil Enfants Parents (L.A.E.P) Intercommunal pour les 0-6 ans (délibération n° 088/17)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2016-12-15-007 en date du 15 décembre 2016 et notamment sa compétence en matière de Petite Enfance,

Vu la circulaire CNAF n° 2002-015 définissant les modalités de mise en œuvre d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (L.A.E.P),

Vu la délibération n° 080/17 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2017 portant approbation de la création d'un L.A.E.P intercommunal pour les 0-6 ans,

Considérant que, pour répondre au cahier des charges de la CAF du Rhône, principal financeur de cette action, il est nécessaire de créer un Comité de pilotage L.A.E.P intercommunal pour les 0-6 ans réunissant des élus et des techniciens du secteur selon le tableau ci-annexé (ANNEXE 2),

Considérant que ce comité de pilotage a pour mission de :

- Concevoir le projet du L.A.E.P (finalités, projet pédagogique et de fonctionnement, règlement intérieur, planning et charte des accueillants),
- Suivi et pilotage du projet,
- Evaluation, proposition et perspectives,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction du 6 novembre 2017,

A 36 voix POUR et 1 ABSTENTION :

**APPROUVE** la création d'un comité de pilotage Lieux d'Accueil Enfant Parent Intercommunal (L.A.E.P),

**APPROUVE** la représentation de la COPAMO au sein de ce comité de pilotage,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégataire à signer toutes les pièces relatives à la validation, la diffusion et la bonne exécution de ce dossier.

**Arrivée de Ghislaine Didier, à qui Pierre Dussurgey a donné procuration**

**Orientation n°2 : Engager des projets qui illustrent l'exemplarité du territoire**

**⇒ EMPLOI FORMATION SOLIDARITE**

*Rapporteur : Monsieur Gabriel Villard, Vice-Président délégué à l'Emploi, à la Formation et à la Solidarité*

**Approbation de la création d'un comité de pilotage MSAP (Maison de Services au Public) (délibération n° 089/17)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2016-12-15-007 en date du 15 décembre 2016 et notamment ses compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) permettant la création des Maisons de Services Au Public (MSAP),

Vu la délibération n° 083/16 du Conseil Communautaire du 25 octobre 2016 approuvant la convention cadre MSAP,

Considérant que la MSAP fonctionne depuis janvier 2017 et qu'afin de répondre au cahier des charges posé dans la convention cadre signée par la COPAMO et les opérateurs partenaires, un comité de pilotage doit être créé et doit se réunir au moins une fois par an à la demande du gestionnaire de la MSAP,

Considérant que ce comité de pilotage a pour mission :

- d'analyser qualitativement l'activité de l'équipement,
- d'analyser qualitativement l'action : schéma départemental d'accessibilité – participation aux animations du réseau – offre de services globale,
- de faire le bilan des relations partenariales mises en œuvre avec les opérateurs (formations des agents, contacts,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Emploi – Formation – Solidarité » en date du 26 octobre 2017,

A 38 voix POUR et 1 ABSTENTION :

**APPROUVE** la création d'un Comité de Pilotage MSAP et sa composition conformément au tableau figurant en annexe (ANNEXE 3),

**APPROUVE** la représentation de la COPAMO au sein de ce Comité de Pilotage.

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégataire à signer toutes les pièces relatives à la validation, la diffusion et la bonne exécution de ce dossier.

<b>Orientation n°3 : Assurer la pérennité de nos marqueurs identitaires</b>
---

⇒ **ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

*Rapporteur* : Monsieur Gabriel Villard, Vice-Président délégué à l'Emploi, à la Formation et à la Solidarité

**Attribution des subventions 2017 pour l'année 2016 aux antennes d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) et à l'Association d'Aide aux Familles Rhône Sud (AAFRS) intervenant sur le territoire intercommunal (délibération n° 090/17)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2016-12-15-007 en date du 15 décembre 2016 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée »,

Vu le budget primitif 2017 et les crédits budgétaires inscrits au compte 6574,

Considérant que les antennes d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) et l'Association d'Aide aux Familles Rhône Sud (AAFRS) interviennent dans les aides à la vie quotidienne (ménages, courses, aides à la personne, garde à domicile...) et que la Communauté de Communes du Pays Mornantais soutient depuis plusieurs années les associations agissant sur le territoire intercommunal pour des actions à caractère social (heures auxiliaires familiales, heures personnes âgées et heures personnes handicapées),

Considérant que le versement de ces subventions est subordonné au fait que chacune des antennes ADMR et l'AAFRS fournissent des éléments administratifs : le bilan moral, le compte de résultat annuel, un bilan notifiant l'actif et le passif ainsi que l'affectation du résultat de l'année n-1,

Considérant qu'en respectant la méthode de calcul des subventions proposée par la Commission d'Instruction, le budget prévisionnel 2017 serait dépassé. Compte tenu des impératifs de maîtrise des coûts prévus dans le Plan de mandat, les chiffres ont été proratisés selon l'enveloppe prévue initialement,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Emploi, Formation, Solidarité » du 26 octobre 2017 sur le principe et le mode de calcul des subventions à attribuer aux antennes ADMR et à l'AAFRS en 2017 au titre de l'activité réalisée en 2016,

A l'unanimité :

**APPROUVE** l'attribution des subventions aux antennes ADMR et à l'AAFRS selon la répartition suivante :

- Antenne de Brignais : 2 991 €
- Antenne de Saint Maurice-sur-Dargoire : 2 246 €
- Antenne de Mornant : 2 202 €
- Association Aide aux Familles Rhône Sud : 461 €

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à leur versement,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2017 compte 6574.

### **Approbation du rapport annuel 2016 de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA) et ses annexes (délibération n° 091/17)**

---

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2016-12-15-007 en date du 15 décembre 2016 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment les articles 45 et 46,

Vu la délibération n° 140/08 du 16 décembre 2008 portant création de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH),

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 renforçant la fonction d'observatoire local de l'accessibilité de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA),

Vu les délibérations n° 089/14 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2014, et n°064/14 du Bureau Communautaire du 14 octobre 2014 désignant les membres de la CIA au sein des différents collèges,

Considérant qu'un rapport annuel doit être présenté en Conseil Communautaire, puis transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport,

Considérant les travaux de la CIA autour :

- du suivi de l'accessibilité des ERP, de la voirie et des espaces publics,
- du suivi du recensement des logements accessibles,
- des actions relatives à l'accès des personnes en situation de handicap à la vie locale, avec notamment les déclinaisons de la Charte d'accueil et d'accessibilité,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Emploi – Formation – Solidarité » du 26 octobre 2017,

A l'unanimité :

**APPROUVE** le rapport annuel 2016 de la CIA et ses annexes (ANNEXE 4),

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégataire à signer toutes les pièces relatives à la validation, la diffusion et la bonne exécution de ce dossier.

**Gabriel Villard tient à préciser que cette notion d'accessibilité provoque actuellement des démarchages abusifs notamment auprès des commerçants et professions libérales, et qu'il est nécessaire de relayer en mairie et auprès des habitants les éléments suivants :**

- **pour les Ad'ap de plus de 3 ans, les gestionnaires doivent assurer un suivi selon l'avancement des travaux avec la situation « à un an » et un bilan à mi-parcours, via un formulaire en ligne (se renseigner auprès de la COPAMO),**
- **pour les registres d'accessibilité obligatoires des ERP/IEP, il est également possible de télécharger les documents sur le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité.**

**Christian Fromont précise qu'il reste des crédits au titre du FISAC (volet accessibilité), sachant que les travaux doivent être réalisés avant la fin de l'année pour pouvoir en bénéficier. Il ajoute qu'un bilan global du FISAC sera présenté à l'assemblée en début d'année.**

## ⇒ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur: Monsieur Christian Fromont, Vice-Président délégué au Développement Economique, au Tourisme et aux Déplacements

### **FISAC, Action 13 « Animer les marchés » : approbation de la convention financière à intervenir avec les Communes et CAP (délibération n° 092/17)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-2016-12-15-007 en date du 15 décembre 2016 et notamment sa compétence en matière de Développement Economique,

Vu la délibération n° 001/10 du Conseil Communautaire du 23 février 2010 approuvant le diagnostic de l'appareil commercial, le schéma de développement commercial et la stratégie qui en découle, et créant le Comité Technique d'Urbanisme Commercial (COTUC),

Vu la délibération n° 050/11 du Conseil Communautaire du 27 septembre 2011 donnant une décision de principe sur les moyens à mettre en œuvre pour la mise en place du programme Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC),

Vu la délibération n° 097/11 du Bureau Communautaire du 25 octobre 2011 autorisant Monsieur le Président à déposer officiellement le projet de FISAC auprès des services de l'Etat,

Vu les délibérations n° 112/14 et n° 113/14 du Conseil Communautaire du 4 novembre 2014 approuvant la convention « Opération collective de modernisation en milieu rural » (FISAC) et approuvant la création et la composition du Comité de Pilotage FISAC,

Vu la délibération n° 055/15 du Conseil Communautaire du 7 juillet 2015 approuvant l'avenant n° 1 à la convention « Opération collective de modernisation en milieu rural » (FISAC),

Vu la délibération n° 081/16 du Conseil Communautaire du 25 octobre 2016 approuvant l'avenant n° 2 portant prorogation de la convention « Opération collective de modernisation en milieu rural » (FISAC),

Vu la délibération n° 074/17 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2017 approuvant l'avenant n° 3 portant prorogation de la convention « Opération collective de modernisation en milieu rural » (FISAC),



Considérant que l'action 13 du FISAC intitulée « Animer les marchés » a pour objectif de maintenir une dynamique commerciale de proximité, en lien avec l'offre sédentaire. En partenariat avec l'association « M ton marché », cette action, baptisée « La Grande Semaine des Marchés du Pays Mornantais », s'inscrit dans l'élan de « La grande Semaine du Commerce » du 13 au 18 novembre 2017, évènement annuel de promotion et de dynamisation des commerces de proximité organisé par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Lyon Métropole Saint Etienne Roanne et le groupe Progrès,

Considérant que l'action 13 FISAC permettrait de mener pleinement les missions définies dans le cadre de la convention FISAC à savoir : Valoriser et promouvoir les marchés du territoire en créant une dynamique collective entre commerçants sédentaires, non sédentaires et habitants,

Considérant que le montant de la dépense globale engagée est de 3 998,50 €, somme correspondant au montant du devis proposé par l'association « M ton Marché »,

Considérant que cette dépense est éligible aux crédits FISAC alloués à la réalisation de l'Action 13 pour un montant de 3 998,50 € dont 16,67 % au titre de la contribution financière de l'Etat, soit 666,55 €. La participation de l'association Commerçants et Artisans de Proximité (CAP) s'élève à 362,33 €, celle des communes s'élève à 480 €.

#### Montage financier global de l'action :

Financeurs	Montant
Etat	666,55 €
COPAMO	2 489,62 €
CAP	362,33 €
Communes	480 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 998,50 €</b>

#### Répartition des financements par communes :

Communes	Montant
Chaussan	15,00 €
Mornant	200,00 €
Orliénas	150,00 €
Saint-Andéol-le-Château	20,00 €
Saint-Laurent-d'Agnay	10,00 €
Soucieu-en-Jarrest	65,00 €
Taluyers	20,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>480,00 €</b>

Vu l'avis favorable du Comité Technique d'Urbanisme Commercial (COTUC) du 10 juillet 2017 approuvant le contenu de l'action,

Vu la validation par le Comité de pilotage FISAC du 2 octobre 2017 approuvant une animation sur l'ensemble des marchés communaux du territoire durant la semaine de 13 au 18 Novembre,

Vu l'avis favorable de la Commission d'instruction « Développement Economique et Tourisme » du 25 octobre 2017 approuvant le montage financier intégrant la participation des communes participantes,

A l'unanimité :

**APPROUVE** la convention financière entre la COPAMO, CAP et les communes participantes ci-annexée (ANNEXE 5),

**AUTORISE** la mise en œuvre immédiate de la convention,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

## Orientation n°5 : Réussir la mutation de l'organisation technique

### ⇒ PATRIMOINE ENTRETIEN ET ANIMATIONS EQUIPEMENTS

*Rapporteur* : Monsieur Pascal Furnion, Vice-Président en charge des Ressources Intercommunales

#### **Service commun Espaces Verts : approbation de la convention de création avec la Commune de Mornant (délibération n° 093/17)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4-2,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2016-12-15-007 en date du 15 décembre 2016,

Vu l'avis du Comité technique en date du 19 septembre 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mornant en date du 27 novembre 2017 approuvant la convention de création d'un service commun Espaces verts,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Patrimoine – Entretien et animation équipements »,

Considérant l'orientation n° 5 du Plan de mandat intitulée « Réussir la mutation de l'organisation technique pour répondre aux objectifs de demain et aux nouveaux objectifs politiques », définie par le Conseil Communautaire (délibération du 4 juillet 2016) et l'objectif n° 17 « Développer un pilotage partagé du territoire à 15 » (enjeu n° 5 « Vers un territoire participatif » du Projet de territoire (2015-2030), il est proposé de créer un service commun « Espaces verts » avec la Commune de Mornant permettant de regrouper les services et équipements de la COPAMO, de mettre en commun et de rationaliser les moyens pour l'accomplissement des missions des structures contractantes.

Le service commun intervient dans le domaine suivant : espaces verts publics situés sur le territoire de la Commune de Mornant, à l'exception des espaces verts situés sur la zone d'activités économiques des Platières.

Pour mémoire, dès le schéma de mutualisation, approuvé fin 2015, les collectivités du Pays Mornantais se sont engagées dans une démarche d'amélioration de l'efficacité de l'action publique et d'économies d'échelle. Pour le comité de suivi en charge de la réalisation du schéma, la création d'une activité commune en matière d'interventions techniques de terrain a, notamment, constitué une piste de réflexion. La mutualisation entre l'intercommunalité et le bourg centre en matière d'entretien des espaces verts a semblé une hypothèse de travail probante et la constitution d'un service commun en la matière l'option juridique adaptée à la réalité du terrain.

Le recensement associé à la répartition des besoins en matière d'espaces verts et des moyens apportés (moyens humains, prestations, matériels, ...) par les deux parties ont, tout d'abord, permis de confier naturellement le pilotage du service commun à la commune de Mornant. Ainsi, la commune portera l'intégralité des frais afférents au service et la COPAMO remboursera annuellement le coût du service au prorata du volume horaire des besoins.

Les parties s'engagent à présenter un rapport annuel au comité de suivi du schéma de mutualisation, (présenté également lors du Débat d'Orientations Budgétaires de la COPAMO).

Enfin, toute évolution du service commun fera préalablement l'objet d'un avenant à la convention de création du service commun.

A l'unanimité :

**APPROUVE** la convention portant création du service commun Espaces verts avec la Commune de Mornant telle qu'annexée (ANNEXE 6),

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention précitée, ainsi que toutes pièces relatives à la mise en œuvre de ce dispositif.

⇒ **RESSOURCES HUMAINES**

Rapporteur : Monsieur Thierry Badel, Président

**Approbation de la modification du tableau des effectifs / Avancements de carrières (délibération n° 094/17)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2016-12-15-007 en date du 15 décembre 2016,

Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au conseil de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant l'orientation n° 5 du Plan de mandat qui décline les attendus politiques pour réussir la mutation de l'organisation technique afin de répondre aux objectifs fixés et permettre une adéquation des besoins et des ressources humaines,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la Commission d'Instruction « Personnel – Mutualisation » en date du 10 octobre 2017 sur les propositions d'avancement de grade 2017,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif 2017 et seront inscrits au budget primitif 2018,

A l'unanimité :

**APPROUVE** les modifications au tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017, telles que repris dans les tableaux ci-après :

Poste	Filière Administrative	
	Suppression	Création
Assistante - temps incomplet 17h30 Secteur des Services à la Population Enfance/jeunesse	Adjoint administratif 17h30	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe 17h30
Assistante - temps incomplet 28h00 Secteur des Services à la Population Social - Enfance/jeunesse	Adjoint administratif 28h00	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe 28h00
Hôtesse accueil et régie caisse - temps complet 35h00 Secteur des services à la population Centre Aquatique LBA	Adjoint administratif 35h00	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe 35h00
Agent d'accueil - temps complet 35h00 Secteur des services à la population MSAP	Adjoint administratif 35h00	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe 35h00
Assistante SI – temps complet 35h00 Secteur Technique (ATE) SI	Adjoint administratif 35h00	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe 35h00

DIT que les crédits sont inscrits au BP 2017 et seront inscrits au BP 2018.

<b>Evolution des Périmètres :</b>
-----------------------------------

⇒ **ADMINISTRATION GENERALE**

*Rapporteur : Monsieur Thierry Badel, Président*

**Vente du tènement immobilier cadastré D n° 868 et D n° 870 (Hameau des Entreprises) à la Commune de Sainte Catherine (délibération n° 095/17)**

---

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2016-12-15-007 en date du 15 décembre 2016,

Vu la délibération n° 2017-047 du Conseil Municipal du 7 juillet 2017 de la Commune de Sainte Catherine demandant son retrait de la COPAMO,

Vu la Commission Générale du 19 septembre 2017, lors de laquelle a été présenté le rapport d'analyse et de propositions relatif aux modalités de sortie de la commune de Sainte Catherine de la COPAMO,

Vu la délibération n° 077/17 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2017 approuvant le retrait de la commune de Sainte Catherine de la COPAMO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ainsi que le cadre financier et patrimonial de ce retrait,

Vu la délibération n° 2017-073 du Conseil Municipal de la Commune de Sainte Catherine en date du 17 novembre 2017 approuvant l'acquisition à la COPAMO du tènement bâti cadastré D n° 868 et D n° 870 (Hameau des Entreprises), pour une superficie totale de 7001 m<sup>2</sup>, au prix de 210 000 € HT, soit 252 000 € TTC, les frais de notaire restant à la charge de la Commune,

Vu l'avis du Domaine n° 2017-184V2361 du 8 novembre 2017,

Considérant que la COPAMO a acquis, en mars 2007, un tènement bâti cadastré section D n° 251 et D n° 345 (cadastré ensuite D n° 859 suite à la réunion de ces deux parcelles) sis lieudit « Le Bourg » au prix de 210 000 €, en vue d'y aménager un hameau des entreprises,

Considérant que le concept de « Hameau des Entreprises » a été pensé et développé par la COPAMO pour répondre à la pénurie de foncier des artisans et à l'enjeu de densification des centres bourgs en lien avec les orientations du SCOT mais que le projet initialement prévu sur la Commune de Sainte Catherine n'a pu aboutir,

Considérant que, dans un souci de préserver l'avenir d'un aménagement d'ensemble communal, la COPAMO et la Commune de Sainte Catherine se sont accordées sur l'acquisition par cette dernière du « Hameau des Entreprises » (nouvellement parcelle bâtie cadastrée D n° 868, d'une superficie de 952 m<sup>2</sup> et parcelle de terrain nu cadastrée D n° 870, d'une superficie de 6 049 m<sup>2</sup>, suite à la division de la parcelle D n° 859), pour un montant de 210 000 € HT, soit 252 000 € TTC, les frais de notaire restant à la charge de la Commune,

Considérant que ce montant, différent de celui résultant de l'évaluation domaniale, mais correspondant au prix de l'acquisition initiale réalisée par la COPAMO, a été retenu d'un commun accord entre les deux collectivités lors des négociations,

Vu la correspondance du 7 septembre 2017 adressée par Monsieur le Président de la COPAMO à Monsieur le Maire de la Commune de Sainte Catherine rappelant l'historique de ce dossier ainsi que les échanges et négociations, et actant le principe d'une acquisition de ce tènement bâti par la Commune de Sainte Catherine aux conditions précitées,

Considérant par ailleurs, que la SAS CVPM (Centrales Villageoises du Pays Mornantais) souhaite installer des panneaux photovoltaïques sur le bâtiment construit sur ce tènement et engager des travaux d'ici la fin de l'année 2017,

Considérant que, pour ne pas pénaliser la mise en place de cette installation, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire de la Commune de Sainte Catherine à traiter d'ores et déjà avec la SAS CVPM et ses prestataires (ENEDIS...) pour l'installation de ces panneaux photovoltaïques,

A l'unanimité, étant précisé que Ghislaine Didier et Pierre Dussurgey qui lui a donné procuration, représentants de la Commune de Sainte Catherine, ne prennent pas part au vote :

**APPROUVE** la vente du tènement immobilier bâti cadastré D n° 868 et D n° 870 (anciennement D n° 859), à la Commune de Sainte Catherine au prix de 210 000 € HT, soit 252 000 € TTC, les frais de notaire, restant à la charge de la Commune,

**AUTORISE** la prise de possession anticipée du bien par la Commune de Sainte Catherine dans les conditions précitées (nécessité d'installer des panneaux photovoltaïques) reprises dans le compromis de vente et après signature de ce dernier,

**PRECISE** que cette vente sera passée et réitérée par acte authentique, une fois satisfaites les conditions suspensives du compromis de vente et au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2018,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer le compromis de vente reprenant notamment les éléments précités, l'acte authentique à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires au transfert de propriété,

**DIT** que la recette sera inscrite au budget annexe HEC.

**Départ de Renaud Pfeffer qui donne procuration à Françoise Million**

#### ⇒ AMENAGEMENT

*Rapporteur : En l'absence de Gérard Grange, Monsieur Christian Fromont, Vice-Président délégué au Développement Economique, au Tourisme et aux Déplacements*

**Mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Garon - Adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) (délibération n° 096/17)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2016-12-15-007 en date du 15 décembre 2016,

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

Vu l'article L. 213-12 du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le SDAGE 2016-2021,

Vu la délibération du Comité Syndical du SMAGGA du 20 septembre 2017,

Considérant que les lois MAPTAM et NOTRe ont créé une nouvelle compétence de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations » dite GEMAPI, affectée aux communes et transférée automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que le territoire de la COPAMO est concerné par trois bassins versants : le Garon, le Gier et la Coise,

Considérant que la compétence GEMAPI est déjà exercée par le SMAGGA sur le bassin versant du Garon,

Considérant que dans le cadre des lois MAPTAM, NOTRe et Biodiversité, c'est le mécanisme de représentation-substitution des communes par les EPCI à fiscalité propre qui s'applique pour les compétences GEMAPI,

Considérant que le SMAGGA a approuvé un nouveau projet de statuts par délibération de son Comité Syndical du 20 septembre 2017 faisant apparaître les compétences GEMAPI telles que définies dans la loi et les compétences complémentaires à GEMAPI,

Considérant qu'il y a lieu d'adhérer au 1<sup>er</sup> janvier 2018 au bloc de compétences n° 1 relatif à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant du Garon,

A l'unanimité :

**APPROUVE** les statuts du Syndicat de mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) ci-annexés (ANNEXE 7) et de fait, l'adhésion à ce syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour le bloc de compétences 1 : compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon.

***Fabien Breuzin s'interroge sur le financement nécessaire pour la mise en œuvre de cette compétence, sachant que la date butoir pour instituer la taxe GEMAPI est fixée au 1<sup>er</sup> février 2018 : tous les éléments n'ayant pas encore été transmis par la Préfecture, le financement n'est pas encore défini à ce jour.***

***Yves Gougne confirme que nous sommes dans l'attente de précisions concernant le financement de cette compétence par la Préfecture et précise qu'une Commission Générale est prévue le 16 janvier 2018 pour aborder ce sujet.***

**Mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Garon - Désignation des membres auprès du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) (délibération n° 097/17)**

---

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2016-12-15-007 en date du 15 décembre 2016,

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

Vu l'article L. 213-12 du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le SDAGE 2016-2021,

Vu la délibération du comité syndical du SMAGGA le 20 septembre 2017,

Considérant que les lois MAPTAM et NOTRe ont créé une nouvelle compétence de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations » dite GEMAPI, affectée aux communes et transférée automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que le territoire de la COPAMO est concerné par trois bassins versants : le Garon, le Gier et la Coise,

Considérant que la compétence GEMAPI est déjà exercée par le SMAGGA sur le bassin versant du Garon,

Considérant que dans le cadre des lois MAPTAM, NOTRe et Biodiversité, c'est le mécanisme de représentation-substitution des communes par les EPCI à fiscalité propre qui s'applique pour les compétences GEMAPI,

Considérant que le SMAGGA a approuvé un nouveau projet de statuts par délibération de son comité syndical le 20 septembre 2017 faisant apparaître les compétences GEMAPI telles que définies dans la loi et les compétences complémentaires à GEMAPI,

Considérant que la COPAMO a approuvé, par délibération n° 096/17 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2017, les statuts du SMAGGA et de ce fait adhéré à ce syndicat pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018 au bloc de compétences n° 1 relatif à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant du Garon,

A l'unanimité :

**DESIGNE** comme délégués titulaires :

- Gérard Grange
- Charles Jullian
- Christian Fromont

**DESIGNE** comme délégués suppléants :

- Loïc Biot
- Pierre Verguin
- Françoise Tribollet

### **Mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Gier - Adhésion au Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) (délibération n° 098/17)**

---

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2016-12-15-007 en date du 15 décembre 2016,

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

Vu l'article L. 213-12 du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le SDAGE 2016-2021,

Vu la délibération du Comité Syndical du SyGR le 28 septembre 2017,

Considérant que les lois MAPTAM et NOTRe ont créé une nouvelle compétence de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations » dite GEMAPI, affectée aux communes et transférée automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que le territoire de la COPAMO est concerné par trois bassins versants : le Garon, le Gier et la Coise,

Considérant que la compétence GEMAPI est déjà exercée par le SyGR sur le bassin versant du Gier,

Considérant que dans le cadre des lois MAPTAM, NOTRe et Biodiversité, c'est le mécanisme de représentation-substitution des communes par les EPCI à fiscalité propre qui s'applique pour les compétences GEMAPI,

Considérant que le SyGR a approuvé un nouveau projet de statuts par délibération de son comité syndical le 28 septembre 2017 faisant apparaître les compétences GEMAPI telles que définies dans la loi et les compétences complémentaires à GEMAPI,

Considérant qu'il y a lieu d'adhérer au 1<sup>er</sup> janvier 2018 au bloc de compétences n° 1 relatif à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant du Gier,

A l'unanimité :

**APPROUVE** les statuts du Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) ci-annexés (ANNEXE 8) et de fait, l'adhésion à ce syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour le bloc de compétences 1 : compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Gier.

#### **Mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Gier - Désignation des membres auprès du Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) (délibération n° 099/17)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2016-12-15-007 en date du 15 décembre 2016,

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

Vu l'article L. 213-12 du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le SDAGE 2016-2021,



Vu la délibération du Comité Syndical du SyGR le 28 septembre 2017,

Considérant que les lois MAPTAM et NOTRe ont créé une nouvelle compétence de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations » dite GEMAPI, affectée aux communes et transférée automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que le territoire de la COPAMO est concerné par trois bassins versants : le Garon, le Gier et la Coise,

Considérant que la compétence GEMAPI est déjà exercée par le SyGR sur le bassin versant du Gier,

Considérant que dans le cadre des lois MAPTAM, NOTRe et Biodiversité, c'est le mécanisme de représentation-substitution des communes par les EPCI à fiscalité propre qui s'applique pour les compétences GEMAPI,

Considérant que le SyGR a approuvé un nouveau projet de statuts par délibération de son Comité Syndical le 28 septembre 2017 faisant apparaître les compétences GEMAPI telles que définies dans la loi et les compétences complémentaires à GEMAPI,

Considérant que la COPAMO a approuvé par délibération n° 098/17 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2017 les statuts du SyGR et de ce fait adhéré à ce syndicat pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018 au bloc de compétences n° 1 relatif à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant du Gier,

A l'unanimité :

**DESIGNE** comme délégués titulaires :

- Gabriel Villard
- André Montet

**DESIGNE** comme délégués suppléants :

- Pierre Verguin
- Isabelle Brouillet

**Affaires courantes :**

⇒ **FINANCES**

*Rapporteur : Monsieur Yves Gougne, Vice-Président en charge de la Communication et des relations extérieures.*

#### **Décision modificative n°2 – Budget principal 2017 (délibération n° 100/17)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants,

Vu le Budget Primitif 2017 voté le 11 avril 2017,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits du Budget principal 2017,

A l'unanimité :

**APPROUVE** la décision modificative n° 2 du Budget principal 2017 telle qu'elle figure en annexe (ANNEXE 9).

Rapporteur : Monsieur Thierry Badel, Président

**Contractualisation avec la Région dans le cadre du Contrat Ambition Région (délibération n° 101/17)**

---

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2016-12-15-007 en date du 15 décembre 2016 et notamment ses compétences en matière d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des espaces communautaires,

Considérant que l'Assemblée Régionale réunie le 14 avril 2016 a créé un nouveau cadre d'intervention pour l'aménagement et le développement des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes dénommé « Contrats Ambition Région »,

Considérant que les Contrats Ambition Région sont adossés à des dotations financières mobilisables et que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) disposent ainsi d'une dotation au moins égale à celle à laquelle ils pouvaient prétendre dans le cadre des anciens contrats de développement durable,

Considérant que l'enveloppe destinée à la COPAMO s'élève à 776 000 €,

Considérant que la Commission Permanente du Conseil Régional réunie le 17 novembre 2016 a approuvé les modalités opérationnelles de ces contrats,

Considérant que dans le cadre de la nouvelle politique régionale en matière de partenariat territorial, la Région souhaite désormais établir une relation plus directe avec les territoires en proposant aux Communautés de Communes la signature des contrats Ambition,

Considérant que l'accompagnement financier de la Région s'étale sur trois années avec une programmation des opérations d'investissement dont l'initiative relève des communautés de communes et des communes membres,

Considérant que le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 30 mai 2017, avait sollicité la contractualisation avec la Région et arrêté la liste des opérations d'investissement soumises à cette contractualisation et intégrées au projet de territoire,

Considérant que l'instruction de la demande de la COPAMO par la Région a conduit à modifier la liste initiale des projets éligibles à l'enveloppe du C.A.R. selon l'arbitrage des services du conseil régional,

A l'unanimité :

**APPROUVE** la sollicitation des financements de la Région dans le cadre du Contrat Ambition Région,

**APPROUVE** la liste des opérations d'investissement soumises à cette contractualisation et en lien direct avec le projet de territoire,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes et documents se rapportant à cette décision et à procéder aux formalités utiles pour l'application des présentes.

***La présentation de ce dossier suscite des interrogations sur les critères de choix retenus par la Région.***

***Thierry Badel précise que ce dossier doit être présenté à la Commission Permanente de la Région fin novembre.***

## **II - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS**

### **A) PAR LE BUREAU**

#### **- Bureau du 14 novembre 2017**

##### **Développement Economique (rapporteur : Christian Fromont)**

\* Cession de parts sociales - Tènement immobilier sis Parc des Platières - Mornant - Décision de non préemption

##### **Emploi Formation Solidarité (rapporteur : Gabriel Villard)**

\* Approbation de la convention tripartite FAJ 2017

##### **Habitat (rapporteur : Gérard Grange)**

\* Approbation de l'avenant à la convention de recomposition foncière - EPORA - CHASSAGNY - COPAMO

\* Attribution d'une aide financière pour la construction de logements sociaux sur la Commune de Saint Laurent d'Agny

### **B) PAR LE PRESIDENT**

Décision n° 074/17 portant attribution d'une aide de solidarité écologique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Madame Rosine Charliot et Monsieur Vincent Gonon (dossier PIG n° 014-17 / Saint-Didier-sous-Riverie)

Décision n° 075/17 portant attribution d'une aide de solidarité écologique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Madame Bernadette Lopezet Monsieur Jean-Didier Kelsch (dossier PIG n° 008-17 / Soucieu-en-Jarrest)

Décision n° 076/17 portant attribution d'une aide de solidarité écologique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Madame Céline Gaudion et Monsieur Grégory Cauvin (dossier PIG n° 016-17 / Mornant)

Décision n° 078/17 portant contraction d'un emprunt d'un montant de 500 000 € auprès de l'Agence France Locale

Décision n° 079/17 portant attribution d'une aide de solidarité écologique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Madame et Monsieur Frédéric Wagner (dossier PIG n° 009-17 / Saint Sorlin - Chabanière)

Décision n° 080/17 portant attribution d'une aide aux travaux d'adaptation dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Madame Renée Vercasson (dossier PIG 011-17 Saint-Maurice-sur-Dargoire-Chabanière)

Décision n° 081/17 portant attribution d'une aide aux travaux d'adaptation dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Madame Estefania Maria (dossier PIG 020-17 / Saint-Andéol-le-Château)

Décision n° 082/17 portant attribution d'une aide de solidarité écologique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Madame et Monsieur Noël Bertrand (dossier PIG n° 023-17 / Rontalon)

## **III - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT**

Arrêté n° 077/17 portant délégation de signature à Florence RAVEL, Directrice Générale des Services

#### **IV - QUESTIONS DIVERSES**

- Frank Valette informe l'assemblée de l'absence du responsable du service Voirie pendant 2 mois.
- Jean-Marc Vuille demande des précisions concernant l'emprunt de 500 000 € effectué auprès de l'Agence France Locale (AFL) : il s'agit d'un emprunt d'équilibre contracté à un taux intéressant nécessaire pour équilibrer la trésorerie et prévoir les investissements en 2018.
- Pascal Furnion informe que le Centre Aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc » va proposer :
  - une offre promotionnelle pour les vacances de Noël : tout enfant scolarisé en primaire sur la COPAMO venant accompagné d'un adulte, pourra bénéficier d'une entrée gratuite,
  - une idée « cadeau de Noël » pour tous les usagers : une offre bien-être (entrée à l'espace bien-être + entrée à l'espace cardio).

Des flyers sont en cours de préparation et seront diffusés prochainement.

- Thierry Badel rappelle que le prochain Conseil Communautaire aura lieu le 12 décembre.

#### **Rappel :**

*Les séances du Conseil Communautaire étant enregistrées, le Compte-rendu exhaustif de l'ensemble des débats relatifs à chaque séance est disponible au Siège de la Communauté de Communes aux heures d'ouvertures du service Administration Générale.*

#### **Diffusion :**

- *Conseillers Communautaires,*
- *SM/SG/DGS,*
- *Responsables de Secteurs/Services/Chargés de Missions*

A Mornant le 5 décembre 2017.

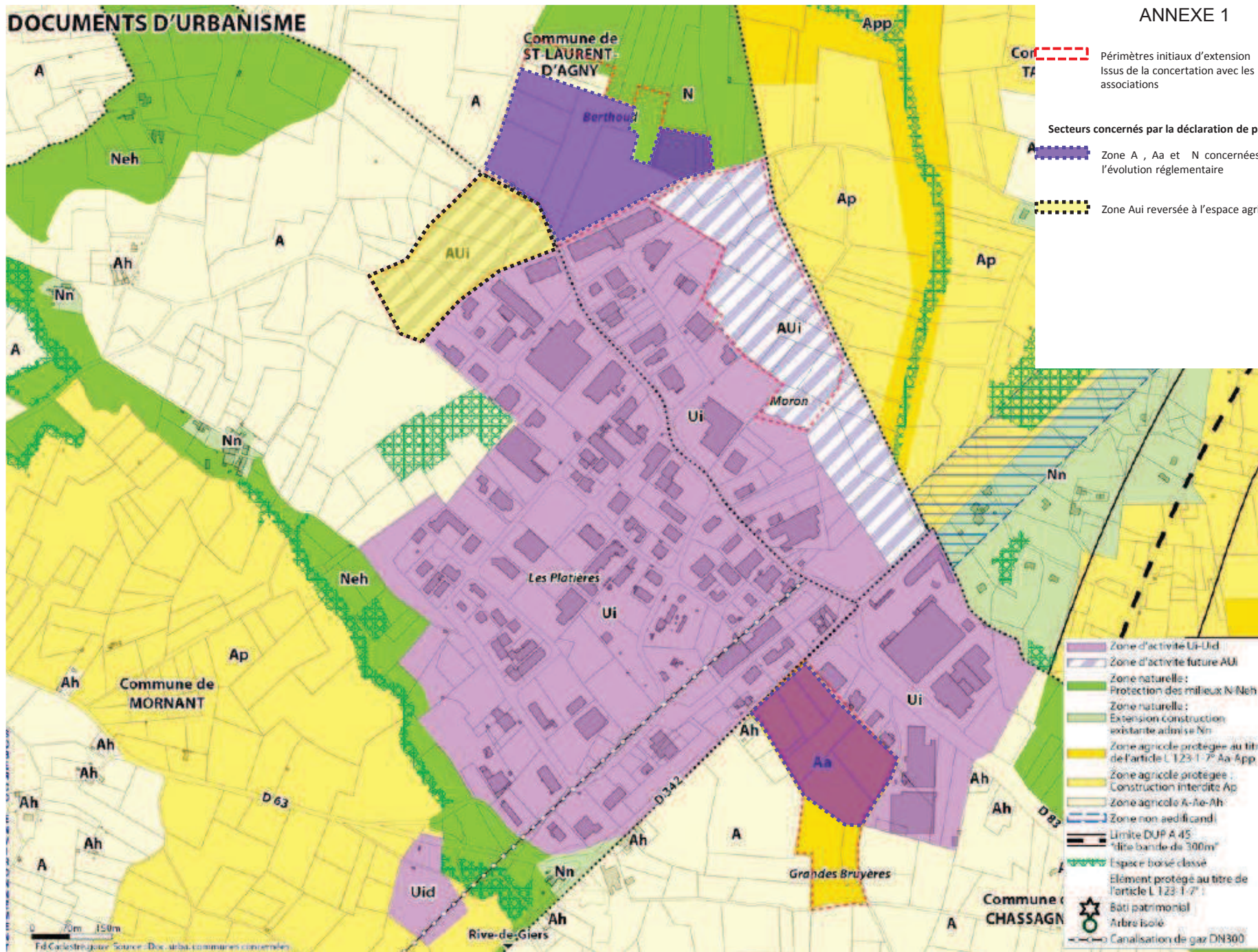
**Le Président**


**Thierry Badel**

**Visa du secrétaire de séance**


**Véronique Lacoste**


DOCUMENTS D'URBANISME




















 Périmètres initiaux d'extension  
Issus de la concertation avec les  
associations

Secteurs concernés par la déclaration de projet

 Zone A , Aa et N concernées par  
l'évolution réglementaire

 Zone Aui reversée à l'espace agricole

-  Zone d'activité Ui-Uid
-  Zone d'activité future AUi
-  Zone naturelle :
-  Protection des milieux N/Neh
-  Zone naturelle :
-  Extension construction  
existante admise Nn
-  Zone agricole protégée au titre  
de l'article L 123-1-7° Aa-App
-  Zone agricole protégée :
-  Construction interdite Ap
-  Zone agricole A-Ah-Ah
-  Zone non aedificandi
-  Limite DUP A 45  
"litté bande de 300m"
-  Espace boisé classé
-  Elément protégé au titre de  
l'article L 123-1-7° :
-  Bâti patrimonial
-  Arbre isolé
-  Canalisation de gaz DN300

Membres COPIL L.A.E.P	Nombre
-----------------------	--------

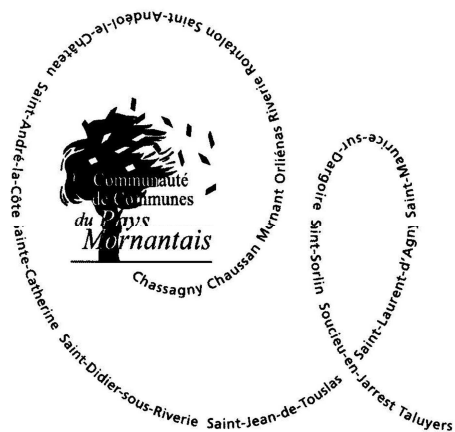
<b>Convention cadre</b>	Représentant opérateur CAF	1
-------------------------	-------------------------------	---

<b>COPAMO</b>	Président	1
	Vice-Présidente en charge des Services à la personne déléguée à la Petite enfance, à l'Enfance et à la Jeunesse, Vice-Président délégué à l'Emploi, la Formation et la Solidarité	2
	Rapporteur petite enfance	1
	Responsable Petite enfance de passerelle enfance	1
	Coordinateur enfance-jeunesse	1

<b>territoire et acteurs</b>	Représentant professionnel de la PMI de secteur	1
	Représentant professionnel de la ludothèque	1
	Représentant bénévole de la ludothèque	1
	Représentant professionnel des RAMIS	1
	Représentant professionnel du concessionnaire des crèches intercommunales	1
	élus Groupe de de travail L.A.E.P	5
	élus Groupe de pilotage petite enfance	14

<b>Total</b>	<b>31</b>
--------------	-----------

<b>Membres COPIL MSAP</b>		<b>Nombre</b>
<b>Convention cadre</b>	Représentant Préfecture	1
	Représentant opérateurs CAF - CARSAT - CPAM - MSA - Pôle Emploi	5
	Représentant Cellule départementale d'animation	1
<b>COPAMO</b>	Président	1
	Vice-Présidente en charge des Services à la personne déléguée à la Petite enfance, à l'Enfance et à la Jeunesse, Vice-Président délégué à l'Emploi, la Formation et la Solidarité, Vice-Président en charge de la Communication, la Mutualisation et des relations extérieures	3
	Rapporteur Jeunesse	1
	Responsable Secteur des Services à la personne	1
	Responsable MSAP	1
	Responsable Service Développement social	1
	Représentant Service Aménagement	1
<b>territoire et acteurs</b>	Représentant CRIJ	1
	Représentant SOE	1
	Représentant Mission Locale	1
	Mairies COPAMO	14



# Commission Intercommunale pour l'Accessibilité

CIA

Rapport annuel 2016

Conseil Communautaire du 28 novembre 2017





# Sommaire

INTRODUCTION : Vers un territoire accessible à tous.....	2
1. Données générales.....	3
1.1. Informations administratives de l'intercommunalité.....	3
1.2. Informations administratives de la CIA.....	3
2. Voirie et espaces publics.....	6
2.1. Etat d'avancement des plans communaux.....	6
2.1. Les zones d'activité intercommunales .....	7
2.2. Enjeux et perspectives .....	7
3. Services de transports collectifs et intermodalité.....	9
3.1. Une compétence du département.....	9
3.2. Le service de transport accompagné intercommunale.....	10
4. Cadre bâti – Établissement recevant du public.....	11
4.1. Le suivi des ERP publics .....	12
4.2. L'accompagnement pour les ERP privés .....	14
4.3. Enjeux et perspectives .....	15
5.1 Principes généraux.....	16
5.2 Parc public .....	16
5.3 Parc privé.....	17
5.4 Enjeux et perspectives .....	18
6. Thématiques et actions portées .....	19
6.1 La Charte d'accueil et d'accessibilité .....	19
6.2 L'accueil des enfants porteurs de handicap et la convention CAF .....	22
7. Gouvernance et coordination .....	23
CONCLUSION.....	24



## INTRODUCTION : Vers un territoire accessible à tous

### ***L'égalité des chances - un droit de l'Homme <sup>1</sup>***

***« Les personnes handicapées requièrent parfois plus d'aide de la part de la communauté afin de bénéficier des mêmes conditions de vie que les autres citoyens. Cette aide ne peut en aucun cas être considérée comme un privilège : elle relève des Droits de l'Homme.***

***[...] La Collectivité aura pour obligation supérieure de faire en sorte que sa politique du handicap soit exemplaire et orientée vers le futur. Aussi aura-t-elle à cœur de communiquer l'importance de respecter dans tous les domaines les Règles Standard ».***

***Il est établi que « constitue un handicap [...] toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie sans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant »<sup>2</sup>.***

Les décisions des autorités locales ont un impact sur le quotidien de tous les citoyens. Les attentes des personnes âgées et handicapées nécessitent des réponses de plus en plus individualisées, souples et évolutives et parallèlement, leur nombre va grandissant avec des moyens contraints<sup>3</sup>. Le handicap concerne tout le monde. A tout moment de la vie, chacun peut en être affecté dans son quotidien, ses déplacements, ses activités, de manière passagère ou durable (maternité, accidents, vieillissement, etc.). Ainsi, il est indispensable de prévoir des aménagements et un accueil humain facilitant le confort pour tous, en toute sécurité.

Il découlait de la loi du 11 février 2005 et de ses textes d'application la mise en accessibilité à toute la chaîne du déplacement, des établissements recevant du public, des locaux d'habitation neufs, privés ou publics, et des locaux d'habitation existants s'ils font l'objet de travaux, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Tous les services publics et privés sont donc concernés: accessibilité physique des services et équipements, accueil adapté à tous les citoyens, accès à l'emploi, au logement, au sport et à la culture, à l'enseignement, à toutes les activités de la vie publique, économique, sociale, etc... C'est ainsi que l'égalité des droits des citoyens et l'accès au même niveau de services seront respectés.

L'année 2016 a été marquée par la suite des Agenda d'Accessibilité Programmée et leur première année de vie pour les propriétaires d'ERP les ayant déposés dans les délais.

Le handicap, l'accessibilité ne sont pas des actions ponctuelles, ce sont de réels enjeux qui s'intègrent dans un projet de territoire afin de « Bien vivre ensemble en Pays Mornantais ». Ainsi, ce huitième rapport permettra de faire un état des lieux de l'avancée de la mise en accessibilité du territoire, et d'envisager les perspectives 2017, afin de remplir les obligations légales mais aussi de promouvoir une vie harmonieuse sur le territoire intercommunal.

<sup>1</sup> Agenda 22 ONU - Planification des politiques en matière de handicap- Instructions à l'intention des autorités locales

<sup>2</sup> Loi «pour l'égalité des droits et des chances de participation et la citoyenneté des personnes handicapées» du 11 février 2005

<sup>3</sup> Voir Schéma départemental du Rhône 2009-2013 « Accompagner vers l'autonomie » personnes âgées et personnes handicapées.



## **1. Données générales**

### **1.1. Informations administratives de l'intercommunalité**

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) a été créée le 26 décembre 1996 par Arrêté Préfectoral après validation du projet de statuts par l'ensemble des communes. Elle a succédé au SIVOM de la Région de Mornant qui existait depuis 1967.

En 2016, la COPAMO regroupait seize communes pour une population totale de 28 098 habitants (données INSEE 2015). Son siège est basé à Mornant.

### **1.2. Informations administratives de la CIA**

*Rappel législatif Article L.2143-3 CGCT : « La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées est obligatoire pour tous les établissements de coopération intercommunale, compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace dès lors qu'ils regroupent plus de 5000 habitants... Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. »*

L'intercommunalité a délibéré le 16 décembre 2008 (délibération n°140/08) afin de créer la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CIAPH).

Elle a délibéré le même jour (délibérations n°141/08 et 142/08), pour nommer le collège des élus représentant les communes et créer un poste de coordinateur solidarité dont une des missions est la coordination et le suivi des travaux de la CIAPH. La commune de Mornant (plus de 5 600 habitants) a choisi de transférer ses attributions à la CIAPH. Cela s'est formalisé par la signature d'une convention en mai 2010. Le 29 juin 2012, le Conseil Communautaire a décidé de créer un service solidarité qui a, entre autre, pour mission de poursuivre ce travail.

La CIAPH du pays mornantais a déjà élaboré et transmis chaque année un rapport annuel depuis 2009.

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 a renforcé la fonction d'observatoire local de l'accessibilité de la Commission. Les nouvelles dispositions sont d'application immédiate : elles sont entrées en vigueur le lendemain de la publication de l'ordonnance n°2014-1090, soit le 28 septembre 2014. Cette commission a été rebaptisée « commission intercommunale pour l'accessibilité » : CIA.

#### **A. Composition de la CIA**

##### **a). Cadre légal**

La présidence de la CIA est assurée par le Président de l'EPCI. Afin d'institutionnaliser le caractère universaliste de l'accessibilité, la composition de ces commissions est ajustée : outre la présence déjà prévue par la loi du 11 février 2005 de représentants de la commune et de représentants des associations de personnes handicapées (en insistant désormais sur la nécessaire représentation de tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique), cette commission doit accueillir des associations ou organismes représentant les personnes âgées, des représentants des acteurs économiques ainsi que des représentants d'autres usagers du territoire.



## b). Déclinaison locale

La COPAMO a arrêté le 16 décembre 2008:

- la composition de la CIAPH à 3 collèges (élus communautaires, représentants d'associations, représentants de personnes handicapées) et un collège consultatif de personnes qualifiées,
- le nombre de représentants à 5 personnes par collège obligatoire,
- le principe d'une représentation par zone à l'intérieur du collège des élus communautaires,
- M. le Président à constituer les collèges des représentants d'associations et des représentants de personnes handicapées.

## c). Membres de la CIA du Pays Mornantais

Conformément à l'article 46 de la loi du 11 février 2005, l'élection des élus communautaires siégeant dans la CIA au titre du collège des élus a été approuvée en Conseil Communautaire du 8 juillet 2014.

La CIA du pays mornantais est composée comme suit :

Présidence : Gabriel VILLARD, vice-président en charge de la solidarité – COPAMO

Zone	Personne élue
Zone 1 : Taluyers, Orliénas, St Laurent d'Agy	Mme Isabelle PETIT
Zone 2 : Chassagny, St Andéol, St Jean de Touslas, St Maurice sur Dargoire	Mme Nathalie GRANJON PIALAT
Zone 3 : St Didier sous Riverie, Riverie, Ste Catherine, St André la Côte, St Sorlin, Rontalon, Chaussan	M. Jean-Yves CARADEC
Zone 4 : Soucieu en Jarrest	Mme Sylvie BROYER
Zone 5 : Mornant	Mme Pascale CHAPOT

Le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau Communautaire pour nommer les collèges des représentants des associations des usagers et des personnes handicapées après consultation des partenaires sur leur implication dans cette Commission.

Collèges	Représentants
<b>Représentants d'associations</b>	Associations aide à domicile (AMAD et ADMR)
	Association en charge de la gestion des crèches (SLEA)
	Association des commerçants et Artisans (CAP)
	Association des chefs d'entreprises (CERCL)
	Gestionnaire des accueils de loisirs (SPL EPM)
<b>Représentants personnes handicapées</b>	Association Un Autre Regard en Pays Mornantais
	IMPRO Mornant (AMPH)
	IMPRO Saint Laurent (ADAPEI)
	Un usager en situation de handicap
<b>Personnes qualifiées</b>	ESAT (ADAPEI)
	Technicien COPAMO
	Technicien Maison du Département du Rhône
	Ergothérapeute

La CIA peut faire appel à toute autre personne qualifiée pour faciliter les travaux de la commission, ceci en fonction des besoins.



## **B. Missions de la CIA et fonctionnement**

### **a) Missions**

Selon la « loi handicap » de février 2005, la CIA a pour mission de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité de la voirie, des espaces publics, des transports et du cadre bâti existant ;
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- Elle présente un rapport annuel au conseil communautaire, au représentant de l'État, du Conseil Général et du conseil consultatif des personnes handicapées du département, ainsi qu'aux responsables des installations concernées par le rapport.

Afin d'exercer pleinement sa mission d'observatoire, l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 précise que la CIA est destinataire :

- des attestations d'accessibilité des établissements recevant du public conformes au 31 décembre 2014,
- des dossiers d'Ad'AP,
- des éléments de suivi de l'avancement des Ad'AP,
- et des attestations d'achèvement des Ad'AP.

Cela lui permet d'assurer une mission supplémentaire : celle de tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire qui ont élaboré un Ad'AP et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

### **b) Fonctionnement de la CIA**

En 2015 la CIA a été convié à toutes les réunions relatives aux Ad'ap. Elle s'est réunie le 19 avril 2016 en séance plénière pour valider le rapport annuel 2015. En 2017, la CIA de n'est pas réuni pour valider le rapport annuel 2016. Celui-ci a été validé par mail par la commission. En effet, il est apparu préférable de prévoir de mobiliser les membres de la CIA pour une réunion à venir sur la nouvelle obligation des registres publics d'accessibilité (à planifier sur la fin d'année 2017).



## **2. Voirie et espaces publics**

*Rappel législatif : la loi du 11 février 2005 a instauré le principe de la « chaîne de déplacement » accessible.*

Cela signifie que les logements, les abords, les trottoirs, les parkings, les arrêts de bus etc., ainsi que les équipements et les lieux d'activité et de services, doivent être accessibles à tous. Si un maillon de la chaîne est interrompu, tout le processus de déplacement est interrompu.

### **2.1. Etat d'avancement des plans communaux**

#### **A. Les diagnostics réalisés**

*Rappel législatif : chaque commune, quelque soit sa taille, est tenue d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements publics (PAVE). Il fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles<sup>4</sup>.*

Les communes sont compétentes pour l'adoption et la réalisation de ces plans. Il a été proposé l'appui d'un cabinet spécialisé pour les aider dans cette démarche. Le cabinet SOCOTEC a ainsi réalisé les diagnostics pour les communes volontaires. Les 16 communes de la COPAMO ont réalisé et remis leurs diagnostics.

Le PAVE peut-être un outil de planification et d'organisation qui contribue à créer ou aménager des cheminements et des voiries sécurisées, accessibles à tous. Globalement, lorsque les communes ont des travaux à engager, elles pensent à se référer à leur PAVE.

#### **B. Eléments de suivi et difficultés rencontrées**

Bien que les communes pensent systématiquement à intégrer les normes d'accessibilité lors des travaux, il peut leur paraître complexe de réaliser tous les travaux préconisés dans leur PAVE ; certaines communes rencontrent des impossibilités techniques avérées. Dans ce cas, il convient de déposer les demandes de dérogations. En effet, s'il est impossible de respecter strictement les prescriptions techniques, il faut solliciter l'avis de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)<sup>5</sup>. Cette demande d'avis doit être adressée au Préfet, en sa qualité de Président de la CCDSA, en trois exemplaires, accompagnée de toutes les pièces et plans permettant de justifier d'une telle dérogation<sup>6</sup>.

Par ailleurs, le Schéma Directeur de la Voirie, dont les études ont été lancées début octobre 2014, est l'occasion pour les communes d'exprimer les travaux d'accessibilité restant à finaliser sur les voies communales (cela ne concerne pas les opérations le long des routes départementales ni les places). Les communes sont incitées à les inscrire dans la liste de leurs besoins afin qu'ils s'intègrent à cette réflexion globale.

<sup>4</sup> Voir <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Textes-de-reference-Prescriptions.html>

<sup>5</sup> Article 1<sup>er</sup>-II du décret n°2006-1658 et article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2007

<sup>6</sup> [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Concevoir\\_voirie\\_accessible.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Concevoir_voirie_accessible.pdf) point 3 « **Impossibilités techniques en matière d'accessibilité** » p.31



## 2.1. Les zones d'activité intercommunales

Trois parcs d'activité sont concernés : Arbora (Soucieu en Jarrest), Les Platières (St Laurent d'Agny- Mornant) et La Ronze (Taluyers).

Il a été demandé au bureau d'étude SOCOTEC un diagnostic de l'accessibilité des voies aux personnes à mobilité réduites ainsi qu'un plan de mise en accessibilité des voiries et espaces publics de ces parcs.

La communauté de communes n'ayant pas d'obligation légale pour ces parcs les préconisations du plan de mise en accessibilité sont intégrées lors des aménagements de voirie selon la programmation prévisionnelle d'aménagement des parcs.

Ci-après les préconisations et les travaux réalisés à ce jour :

	Parc des Platières	Parc de la Ronze
<b>2011</b>	Aménagement de la rue Jacquard Extension de la rue du Petit Bois	Stationnements et trottoirs rue de la Ronze Aménagement rue des Carrières Sud
<b>2012</b>	Trottoirs route de Ravel	
<b>2013</b>	-	-
<b>2014</b>		Trottoirs rue des Carrières Sud Trottoirs et plateforme PAV rue de la Ronze
<b>2015/2016</b>	Aménagement rue François Garbit	Aménagement rue de la Ronze

## 2.2. Enjeux et perspectives

Le PAVE est l'occasion de mettre en place une démarche de projet ; il est donc important qu'il puisse s'articuler avec d'autres documents de planification et d'aménagement, afin de lui donner plus de cohérence et de lisibilité.

C'est pourquoi dès le mois d'octobre 2014, lors de la réflexion sur le schéma directeur de la Voirie, il a été convenu de faire le lien avec les communes sur l'avancée de leurs PAVE.

Les obligations liées à l'accessibilité relèvent du code de la construction et non du code de l'urbanisme : le PLU (Plan Local d'Urbanisme) n'a pas vocation à prendre en compte l'accessibilité. Il peut cependant intégrer cette problématique, que ce soit en définissant des objectifs dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ou en élaborant des orientations d'aménagement de secteurs ou de nouveaux quartiers qui préciseraient des éléments d'aménagement à prendre en compte pour favoriser l'accessibilité.

Il serait également intéressant d'amorcer un travail de sensibilisation des communes par le biais de ces plans, notamment à travers la possibilité d'y annexer un cahier de recommandations pour l'accessibilité. Ce document pourrait constituer un guide sur des règles de constructions précises et cohérentes et être communiqué à tous les promoteurs, opérateurs ou architectes en charge de l'élaboration de bâtiments ou de quartiers, afin de contribuer à la prise en compte de cette thématique dès leur conception.

Les PLU définissant avant tout les projets de territoire des communes et les objectifs de développement et d'aménagement à atteindre, la COPAMO pourrait accompagner les communes dans leur réflexion sur ces problématiques d'accessibilité et leur apporter des solutions afin de



promouvoir un développement du territoire plus solidaire. Il serait également possible d'annexer les PAVE au PLU. Ces questions sont à l'étude.





### **3. Services de transports collectifs et intermodalité**

Le volet transport est un maillon essentiel afin de rendre effective la « chaîne de déplacement ». La thématique est complexe car les compétences en matière de transport sont réparties entre plusieurs institutions :

- les services de transports urbains relèvent des communes ou communautés de communes,
- les services de transports non urbains d'intérêt départemental relèvent du Conseil Départemental,
- les services de transports d'intérêt régional relèvent du Conseil Régional.

#### **3.1. Une compétence du département**

*Rappel législatif : les Autorités Organisatrices de Transport (AOT) doivent établir un Schéma Directeur d'Accessibilité des services de transports.*

*Le schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée (SDA-Ad'AP) est un instrument de politique publique qui peut être volontairement mobilisé par les autorités organisatrices de transports pour poursuivre après le 13 février 2015 en toute sérénité leur programme de mise en accessibilité. Il n'est pas obligatoire mais constitue un outil de prévision globale.*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le SYTRAL (Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnais) gère les transports.

La Communauté de Communes du Pays Mornantais est desservie par 5 lignes de cars régulières du Département du Rhône<sup>7</sup> :

- Ligne 14 Mornant - Lyon Perrache
- Ligne 20 Givors - Lyon Perrache
- Ligne 33 Taluyers - Givors
- Ligne 51 Sainte Catherine - Mornant
- Ligne 54 Givors - Chaussan
- Ligne 66 Rontalon - Thurins

Depuis juin 2015, le service de Transport à la Demande n'est plus assuré par le Département ; une réflexion est engagée pour assurer une offre de services adaptée par un prestataire.

Le Département du Rhône propose un service de substitution au transport scolaire des enfants en situation de handicap. En effet, chaque enfant handicapé peut faire la demande d'un accompagnement particulier auprès du Département du Rhône<sup>8</sup>, qui propose une réelle alternative de substitution (transports par véhicules spécialisés, accompagnement spécifique etc.)

<sup>7</sup> Pour plus d'informations [http://www.transdev-rai.fr/presentation/?rub\\_code=1&thm\\_id=93](http://www.transdev-rai.fr/presentation/?rub_code=1&thm_id=93)

<sup>8</sup> Pour plus d'informations [http://www.rhone.fr/deplacements/transports/transport des eleves et etudiants handicapes scolaires](http://www.rhone.fr/deplacements/transports/transport_des_eleves_et_etudiants_handicapes_scolarises)



## 3.2. Le service de transport accompagné intercommunale



Le diagnostic social partagé met en avant le besoin de faciliter les déplacements sur le territoire et l'accès aux services de proximité<sup>9</sup>. Inauguré le 1<sup>er</sup> juillet 2010, le service de transport accompagné facilite le déplacement de toutes les personnes ayant une difficulté passagère ou durable et s'adresse donc à l'ensemble de la population de l'intercommunalité. Le minibus, acquis et modifié par l'intercommunalité, a été confié à l'association d'aide et de maintien à domicile du Pays Mornantais (AMAD), qui bénéficie à ce titre d'une subvention d'équilibre.

Il est équipé de 6 à 7 places et peut accueillir en toute sécurité, une personne en fauteuil roulant.

Le transport accompagné permet de compléter l'offre de transport du département sur les zones non couvertes, et de manière individualisée.

Les objectifs sont les suivants :

### ➤ Favoriser la mobilité et l'autonomie des personnes

- Permettre un service de transport à vocation sociale, à la demande et de porte à porte à destination des personnes à mobilité réduite et ne pouvant se rendre à un arrêt de bus
- Rompre l'isolement et permettre aux personnes de rester dans une dynamique relationnelle importante qui contribue à rester en bonne santé (physique et psychique)
- Permettre aux personnes de rester indépendantes vis-à-vis de leur entourage
- Réaliser les actes de la vie quotidienne et sociale (faire ses courses, se rendre au marché, aux clubs, chez les médecins, les pharmacies...)

### ➤ Permettre de rester pleinement citoyen en favorisant l'accès aux loisirs, la vie locale, les relations amicales

La mobilité dans un territoire comme le nôtre est un élément essentiel de la citoyenneté (se rendre à sa mairie, accéder aux services publics, participer à des moments de vie collectifs...), continuer à être acteur, ne pas rester en retrait du fait de son âge ou de son handicap, sont les éléments essentiels de la vie sociale.

### ➤ Favoriser une veille sociale

La relation chauffeur/accompagnant et usager ne se réduit pas à une relation commerciale. La connaissance et le contact régulier avec les personnes usagers du service permet un repérage des modifications de l'état de santé physique ou morale dans l'objectif d'informer les proches ou les responsables du service.

A l'heure actuelle, le transport accompagné intercommunal géré par l'AMAD effectue :

- Des trajets réguliers qui permettent aux personnes âgées de se rendre en accueil de jour à la maison de retraite « La Christinière »
- Du « Porte à porte » : moyen de décroisement pour des personnes isolées.
- Des déplacements collectifs et individuels lors des manifestations intercommunales.

En 2016, cela représentait 1944 trajets.

Suite à l'arrêt du TAD par le Conseil Départemental les communautés de communes ont été sollicitées pour reprendre le service. La COPAMO s'est prononcée pour soutenir à une offre « sociale » à destination des personnes en situation de fragilité sociale ayant besoin de se déplacer sur le Pays Mornantais : les mineurs non accompagnés suivi par la mission locale, les personnes en recherche d'emploi et bénéficiaires du RSA, les personnes âgées et en situation de handicap. Les travaux se poursuivent dans ce sens.

<sup>9</sup> Diagnostic social partagé COPAMO août 2010, p.86 et 90



## 4. Cadre bâti – Établissement recevant du public

### Rappel législatif :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, tout permis de construire déposé pour la construction ou la création d'un ERP doit être en conformité avec les règles d'accessibilité telles que prévues par le décret n°2006-555 du 17 mai 2006.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) permet à tout gestionnaire/propriétaire d'établissement recevant du public (ERP) ou Installation Ouverte au Public (IOP<sup>10</sup>) de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de ses sites après le 1er janvier 2015 (commerces, cabinets libéraux, mairies, écoles...). Il correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Les dossiers d'Ad'AP ont dû obligatoirement être déposés avant le **27 septembre 2015**<sup>11</sup>.

**Rattrapage !** Même envoyés après le 27 septembre, les dossiers seront reçus et instruits au même titre que les autres. En revanche, il est demandé d'expliquer les raisons de ce retard. En effet, le dispositif a toujours été clair : si l'on justifie de son retard, l'Ad'AP sera instruit sans être sanctionné<sup>12</sup>.

Possibilité de proroger le délai de dépôt de l'Ad'AP :

- 12 mois au maximum en cas de difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux
- 36 mois au maximum en cas de difficultés financières

### Répartition des ERP (sur une base de 1 million) au 1er mars 2016



Au niveau local, le diagnostic social avait mis en avant que pour les personnes porteuses de

<sup>10</sup> Qualification d'une IOP <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-des-etablisements-.html>

<sup>11</sup> <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Qu-est-ce-qu-un-agenda-d.html>

<sup>12</sup> <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-droit-de-l-Ad-AP.html>



handicap, un des aspects les moins satisfaisants est l'accès aux commerces et lieux publics<sup>13</sup>.

En 2015, la CIA a eu une démarche globale de sensibilisation et communication sur le nouveau dispositif législatif à tous les acteurs susceptibles de recevoir du public. Ainsi 7 ateliers ont été conduits à destination des maires et responsables d'équipements publics, des employeurs, des artisans/commerçants/professions libérales. Nos partenariats en ont été renforcés avec la DDT du Rhône, CARPAccess, les chambres consulaires (CCI/CMA) et des consultants indépendants.

Une centaine d'ERP et IOP ont été identifiés, répartis sur les 16 communes. La COPAMO a organisé un accompagnement spécifique pour remettre à jour les diagnostics et conseiller sur la réalisation des Ad'ap. Le service solidarité a ainsi fait appel à un consultant et deux stagiaires, étudiants en formation « assistant économiste de la construction ». Ainsi, toute l'année, la COPAMO, les mairies et ces prestataires ont été très en lien pour garder une cohérence sur la globalité du projet de mise en accessibilité du territoire.

**→ A ce jour sur le territoire, 230 ERP/IOP publics et privés sont entrés dans le dispositif d'Ad'ap. Il sont répertoriés dans un outil informatique à la COPAMO.**

#### 4.1. Le suivi des ERP publics

Précédemment au dispositif d'Ad'ap, la COPAMO effectuait déjà depuis 2010 un suivi des travaux d'accessibilité menés par les communes.

En vue de répondre aux obligations légales de 2015, pour les ERP/IOP non accessibles, la COPAMO a proposé un accompagnement spécifique:

- Pour les ERP/IOP « sensibles » la COPAMO a fait appel à un prestataire : la société Qualiconsult, qui avait diagnostiqué le centre culturel intercommunal situé à Mornant dont sa salle de spectacle Jean Carmet, assurera sur le site du clos Fournereau, deux accueils de loisirs et la Maison de la Solidarité, la réalisation des diagnostics accessibilité, et l'accompagnement nécessaire pour établir l'AD'AP sur ces sites.
- Pour les ERP/IOP de 5<sup>ème</sup> catégorie « simples » la COPAMO s'est faite accompagné par des stagiaires en formation « assistant économiste de la construction », dont l'appui a aussi été proposé aux communes. Pour ces ERP/IOP les stagiaires, accompagnés de personnes ressources, ont pu faire la visite des sites et mettre à jour les rapports de diagnostic d'accessibilité au regard des dispositions techniques en matière d'accessibilité afin de préparer le travail de réalisation des Ad'ap.

Pour les ERP « privés », des ateliers de travail ont été organisés et des courriers d'information ont été envoyés<sup>14</sup>.

#### **A. L'Ad'ap de la COPAMO**

L'Ad'ap de la COPAMO a été remis aux services de l'Etat dans les délais légaux. La collectivité a adopté une stratégie de mise en accessibilité sur 6 ans dus à des gros travaux en cours dont: un centre aquatique ouvert depuis octobre 2015, un nouvel « espace COPAMO » a relocalisé la plupart des services au même endroit en avril 2016, la requalification des abords du Château et du Parc du Clos Fournereau. Pour ces nouveaux sites, la COPAMO a souhaité aller au-delà des obligations légales et tient compte des qualités d'usage en matière d'accessibilité. Par exemple, au centre aquatique, le bassin d'apprentissage au plancher amovible est accessible aux personnes handicapées et un équipement spécifique permet un système de mise à l'eau pour les personnes à mobilité réduite.

Le calendrier de travaux est établi de 2015 à 2020 :

<sup>13</sup> Diagnostic social partagé COPAMO août 2010, p.87

<sup>14</sup> ANNEXE 2 : courriers envoyés



- Sur les 10 crèches intercommunales, 7 ont fait l'objet d'attestations d'accessibilité. 3 sont entrées dans le dispositif d'Ad'ap. Une sera accessible en 2017, les deux autres en 2018.
- Le bâtiment neuf « Espace COPAMO » a permis l'accessibilité complète des services recevant du public en avril 2016. Nos partenaires sont répartis dans les anciens locaux dont l'accessibilité complète est prévue pour 2019.
- Les deux centres de loisirs seront accessibles en 2018 et 2020.
- L'accessibilité de la gendarmerie sera effective en 2019.
- Les travaux sur le Centre culturel et la salle Jean Carmet seront échelonnés jusqu'en 2020.

La CIA suit le planning de travaux avec les services techniques, conformément aux diagnostics, et en concertation avec les utilisateurs des différents sites.

## **B. Les Ad'ap des communes**

Les communes ont à ce jour toutes déposé leur Ad'ap.

Commune	Nombre d'ERP/IOP	Nombre d'années demandées pour la réalisation des travaux	Attestations d'accessibilité	Demande de dérogations
Chassagny	8 ERP dont 1 accessible 5 IOP	3 ans	1	0
Chaussan	4 ERP	6 ans		0
Mornant	22 ERP	6 ans		6
Orliénas	14 ERP	4 ans		1
Riverie	5 ERP 3 IOP	5 ans		
Rontalon	8 ERP	3 ans	4	3
Saint Andéol le Château				
Saint André la Côte	5 ERP	3 ans		
Saint Didier sous Riverie	10 ERP 1 IOP	6 ans		
Saint Jean de Touslas	7 ERP	3 ans	4 (3 ERP/1 IOP)	4
Saint Laurent d'Agny	9 ERP	6 ans	2	
Saint Maurice sur Dargoire	3 ERP	3 ans	2	
Saint Sorlin	6 ERP	3 ans	3 (IOP)	
Sainte Catherine	3 ERP	3 ans		
Soucieu en Jarrest	13 ERP 7 IOP	6 ans	3	
Taluyers	6 ERP	3 ans	4	

## **C. Les ERP du Département du Rhône**

Le patrimoine du Département du Rhône se compose de 10 ERP conformes et 65 ERP nécessitant des travaux de mise en accessibilité. Implanté sur 35 communes, le patrimoine du conseil départemental est « particulièrement complexe à mettre en accessibilité » et les travaux sont prévus sur 9 ans.



Sur le territoire de la COPAMO, les travaux sur la Maison du Département du Rhône sont prévus pour 2020, les opérations de restructuration du collège Pierre de Ronsard à Mornant sont échelonnées de 2015 à 2019.

## 4.2. L'accompagnement pour les ERP privés

*Rappel législatif : La loi du 11 février 2005 exprime le principe « d'accès à tous pour tous » et définit les obligations et préconisations en matière d'accès des établissements recevant du public opposables en 2015 y compris pour les petites entreprises.*

*Les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie peuvent rendre accessible qu'une partie de leur bâtiment à condition que l'ensemble des prestations de l'établissement soit disponible aux personnes en situation de handicap.*

L'accessibilité étant un véritable projet de territoire, la CIA a souhaité inciter et accompagner les commerçants dans cette démarche. Le commerce et l'artisanat sont d'ailleurs des composantes essentielles de l'attractivité et de l'identité du Pays Mornantais, et permettent des liens de proximité avec les habitants.

### **A. L'accompagnement spécifique des commerçants et professions libérales**

La loi handicap du 11 février 2005 demande que les commerces, cafés, hôtels et restaurants soient accessibles au 1er janvier 2015. Comme mentionné dans les précédents rapports, la COPAMO s'est mobilisée pour informer et accompagner les professionnels, dès 2014 et tout au long de l'année 2015.

En juillet 2016, le comité de pilotage FISAC a constaté une faible consommation des crédits FISAC alloués à la mise en accessibilité des commerces. Un nouveau plan de communication à l'attention des commerçants et artisans gestionnaires d'ERP a donc été déployé, afin de les sensibiliser et les accompagner dans la mise aux normes de leurs établissements. Dans ce cadre, un courrier de rappel des obligations légales en matière d'accessibilité a été envoyé à tous les commerçants du territoire le 9 septembre 2016, tout en les informant de la parution du décret sanction sur l'accessibilité le 11 mai 2016. En parallèle, un travail de recensement a été mené au cours du mois d'octobre 2016, en lien avec les communes, afin de recenser les commerçants et/ou artisans ayant effectué les démarches d'accessibilité (dépôt d'un AD'AP ou d'une attestation d'accessibilité) et ceux n'ayant pas effectué de démarches, de façon à les accompagner prioritairement.

En outre, plusieurs visites de terrain ont été effectuées dans les communes du territoire (Saint-Didier-Sous-Riverie, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Orliénas, Saint-Laurent-D'Agnay, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Andéol-le-Château) dont une avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne le 8 décembre 2016 sur la commune de Soucieu-en-Jarrest. Ces prises de contact individuelles ont permis de fournir aux commerçants rencontrés une information personnalisée et adaptée sur les démarches à effectuer compte tenu de leur situation.

### **B. Le FISAC pour les artisans et commerçants**

Le FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce) a permis d'aider en 2016 quatre commerçants et artisans pour une enveloppe globale équivalente à 8 917,11 €, dont deux entreprises situées à Saint-Andéol-le-Château, une à Soucieu-en-Jarrest et une autre à Mornant.



Sur les 8 917,11 € attribués en 2016, 6 511,60 € ont déjà été versés et le solde devrait l'être courant 2017. En complémentarité des aides financières FISAC accordées, deux des entreprises ont également été accompagnées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône dans le cadre du dispositif CAPEA. Elles ont ainsi pu bénéficier d'un diagnostic personnalisé ainsi que d'une aide dans la constitution de leur dossier AD'AP.

### **C. Les Ad'ap et attestations d'accessibilité reçus**

Nous avons reçus via les communes les Ad'ap et attestations d'accessibilité pour:

- 50 commerces : Mornant (4), Orléanas (2), Soucieu en Jarrest (2), Saint Jean de Touslas (3), Saint Laurent d'Agnay (2), Saint Maurice sur Dargoire (2), Taluyers (8)
- 10 professions libérales : Mornant (1), Soucieu en Jarrest (3), Saint Andéol le Château (1), Saint Laurent d'Agnay (2), Saint Maurice sur Dargoire (2), Taluyers (2)
- 3 associations : Soucieu en Jarrest (2), Saint Jean de Touslas (1)

Ce constat nous amène à envisager :

- De relancer les communes qui ne nous ont pas forcément fait des copies des éléments reçus
- Refaire une sensibilisation/un rappel sur le dispositif en lien avec CAP pour les commerçants
- D'envisager une communication spécifique pour les associations.

### **4.3. Enjeux et perspectives**

Les aides financières proposées dans le cadre du FISAC pour aider les commerçants et artisans à mettre aux normes leurs établissements sont applicables jusqu'au 31 décembre 2017, date de fin du dispositif.

Au-delà, les commerçants et artisans ne pourront plus compter sur ces aides pour financer leurs travaux de mise en accessibilité, ces dernières permettant une prise en charge de 60% du montant hors taxe des dépenses éligibles au dispositif. De fait, afin d'optimiser l'effet levier et incitatif des aides FISAC, il est important d'identifier rapidement les professionnels rencontrant encore des difficultés dans la mise en accessibilité de leur établissement ou n'ayant toujours pas effectué de démarches afin de leur expliquer ces enjeux.

Les communes, en tant qu'interlocuteur de proximité, ont un rôle important en matière de relais et remontée d'informations et d'orientation.

En parallèle, le comité de pilotage FISAC a validé l'organisation d'un atelier pratique à destination des professionnels pour les aider à remplir leur AD'AP. Toutefois, cet atelier animé par la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône ne serait mobilisable que sur demande des professionnels et à compter d'un nombre de participants suffisant.



## **5. Cadre bâti – Logements**

La mise en accessibilité des immeubles d'habitation est une composante de la chaîne de déplacement pour faciliter l'insertion des personnes en situation de handicap dans la société.

*Rappel législatif :*

*La loi 2005-102 établit dans son article 41 le principe suivant :*

*« Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques [...] doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées. [...] Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage. »*

*Les décrets et arrêtés pris en application de ce même article définissent les exigences applicables dans chacun des cas :*

- *bâtiments de logements collectifs ou individuels neufs*
- *bâtiments de logements collectifs existants faisant l'objet de travaux*

Il est largement exprimé le choix de retarder le plus possible une entrée en institution et vivre chez soi malgré les situations de handicap. La demande de logement adapté et la demande d'adaptation de logement devraient croître dans les prochaines années<sup>15</sup>.

### **5.1 Principes généraux**

Aujourd'hui, on méconnaît l'offre exhaustive des logements adaptés : des logements sont proposés par les bailleurs sociaux et les bailleurs privés.

En l'absence de méthodes et d'expérimentations fiables, la CIA est le centralisateur des informations (recherche et récolte des données). L'objectif étant, dans un deuxième temps, lorsque le recensement sera effectif, de répondre aux sollicitations des communes ou particuliers qui souhaitent obtenir un logement adapté.

### **5.2 Parc public**

#### **A. Les grilles de recensement**

Une grille de recensement a été travaillée en 2010 avec un des bailleurs publics présent sur le territoire. Cette grille a été remise à l'ensemble des bailleurs publics et aux seize communes<sup>16</sup>.

Compte tenu du peu de réponses reçues par les services de la COPAMO, une nouvelle méthode de détection est à envisager. Le recensement annuel du service habitat auprès des bailleurs sociaux a permis de détecter 6 logements adaptés prévus sur le territoire pour l'année 2015 et 15 logements adaptés prévus à Saint Didier sous Riverie pour 2016.

#### **B. Les logements locatifs sociaux en immeubles collectifs neufs**

Les logements situés dans des immeubles collectifs neufs doivent respecter les règles

<sup>15</sup> Schéma départemental du Rhône 2009-2013 « Accompagner vers l'autonomie » personnes âgées et personnes handicapées p.158 et suivantes.

<sup>16</sup> Annexe 3 « Recensement des immeubles accessibles – Grille de repérage »





d'accessibilité dès leur construction. La réglementation ne prévoit que des dispositions techniques minimales, qui permettent cependant de mettre sur le marché des logements facilement adaptables par leurs occupants. Dans tous les cas, les logements doivent avoir des dimensions qui permettent leur utilisation par une personne en fauteuil roulant.

Ainsi, sur le territoire de la COPAMO, il est possible de recenser les logements respectant les normes minimales d'accessibilité à partir des programmes lancés ou achevés depuis 2007.

Année de construction	Commune	Nombre de logements	Bailleur
2008	Soucieu en Jarrest	39	3F
2009	Saint Maurice sur Dargoire	15	Cité nouvelle
2010	Taluyers	18	OPAC
2011	Taluyers	4	OPAC
2011	Chaussan	7	OPAC
2012	Soucieu en Jarrest	21	Alliade Habitat
2013	Mornant et Saint Laurent d'Agny	11	Alliade Habitat
	Orliénas	4	Commune d'Orliénas
2014	Mornant et Soucieu en Jarrest	37	OPAC du Rhône Semcoda et Alliade Habitat
2015	Mornant, Saint Didier sous Riverie et Saint Andéol le château	40	OPAC du Rhône et SEMCODA
2016	Saint Sorlin, Saint Didier sous Riverie	23	Commune, bâtir et loger

### 5.3 Parc privé

#### **A. Le recensement par les propriétaires privés**

Les communes, les agences immobilières et les notaires ont été destinataires d'une fiche de recensement à destination des propriétaires privés également diffusée sur le site internet COPAMO<sup>17</sup>.

La commune de Saint Jean de Touslas a pris l'initiative d'organiser et suivre la diffusion vers des propriétaires privés de sa commune: sur 33 propriétaires sollicités, 9 ont répondu ; aucun logement n'est accessible. Pour les quinze autres communes, 1 seul propriétaire a répondu jusqu'à maintenant pour un logement à louer sur Mornant.

Malgré des relances (notamment à travers l'aqueduc) menés par les deux services auprès des communes, des constructeurs et des particuliers, les projets ont du mal à être détectés. Une autre méthode de recensement mériterait donc d'être étudiée.

#### **B. Adaptation des logements privés existants**

La COPAMO souhaite accompagner les propriétaires en situation de dépendance et de handicap

<sup>17</sup> Annexe 4 Fiche de recensement à destination des propriétaires privés



dans l'amélioration et l'adaptation de leur logement pour favoriser le maintien à domicile. A travers son PIG<sup>18</sup> (programme d'intérêt général) et en lien avec l'Anah (Agence Nationale de l'amélioration de l'Habitat), elle soutient financièrement les projets d'adaptation des logements des propriétaires privés en situation de handicap ou de vieillissement. Les statistiques des propriétaires occupants ayant réalisé des travaux d'accessibilité dans leur logement sont les suivantes :

Année	Nombre de logements adaptés
2009	1
2010	10
2011	15
2012	12
2013	9
2014	2
2015	8
2016	11

### **C. La démarche du Conseil Général**

Le Département du Rhône et l'APICIL se mobilisent dans une expérimentation « Habitat adapté » pour favoriser l'aménagement de logements spécifiques pour les personnes dépendantes ou en perte d'autonomie. Dans le cadre de cette démarche, le Conseil Général a notamment mis en place une charte de l'habitat adapté pour les nouveaux logements, signée en novembre 2010, qui inclut un recensement des logements adaptés. Un site internet a aussi été développé afin d'expliquer la démarche et de faciliter le recensement : <http://www.habitat-adapte-rhone.fr/>

## 5.4 Enjeux et perspectives

Sur le volet logement, les services Habitat et Solidarité ont des enjeux communs et suivent un travail complémentaire.

### **A. La prise en compte de l'accessibilité à travers le PLH**

*Rappel législatif L.302-1 Code de la construction et de l'habitation : le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.*

Le PLH a pour objectif d'élaborer la politique de l'habitat sur le territoire intercommunal pour une durée de 6 ans, en traitant à la fois des problématique d'urbanisme, de maîtrise du foncier, de production de logements en répondant aux besoins économiques et sociaux du territoire et de ses habitants. Le vieillissement de la population et le handicap sont notamment des thématiques d'importance au sein du PLH du Pays Mornantais.

Le second PLH de la COPAMO, adopté en juillet 2014, prévoit la continuité et le renforcement des aides mises en place durant le premier PLH (PIG adaptation des logements). A cela s'ajoute l'octroi d'une subvention pour les logements adaptés dans les programmes neufs des bailleurs sociaux et le soutien financier de la COPAMO dans le cadre d'une opération de type « Foyer

<sup>18</sup> Annexe 5 Plaquette de présentation du PIG



Soleil » sur le territoire.

## **B. La prise en compte de l'accessibilité dans la Conférence Intercommunale Logement Solidarité (CILS)**

La CILS est un groupe de travail commun aux services Habitat et Solidarité. L'accessibilité est un sujet transversal aux thématiques qui y sont étudiées.

Entres autres actions, les Services Habitat et Solidarité veillent à communiquer sur le PIG aux professionnels en contact avec des publics « fragiles » à domicile afin qu'ils puissent informer les personnes dans le besoin des aides que la COPAMO peut leur apporter pour adapter leur logement. Concernant le plan de communication du PIG : les plaquettes d'informations ont été refondée et diffusées dans les communes, les CCAS et la maison du Rhône ; des affiches existent et ont été diffusées dans les commerces et les centres médicaux sociaux ; des insertions dans les bulletins municipaux sont faites.

Depuis 2014, les services Habitat et Solidarité organisent chaque année un atelier habitat adapté durant la Semaine Bleue à destination des personnes en perte d'autonomie. Chaque année un groupe de 15-20 personnes peut ainsi trouver des conseils en termes de bonnes postures, d'aménagements ou de possibilités de travaux dans leur logement.



## **6. Thématiques et actions portées**

En complément des missions légales de constat du cadre bâti, de la voirie et des transports obligatoirement exercées par la CIA, l'intercommunalité soutient des actions favorisant l'intégration des personnes en situation de handicap à la vie locale. Dans la continuité de la démarche initiée depuis 2008 sur le territoire intercommunal et pour l'approfondir, le projet de territoire consiste à poursuivre la déclinaison de la Charte d'accueil et d'accessibilité, par le biais de la sensibilisation du tout public (spectacles...), la formation des agents, les réunions d'information auprès des partenaires etc.

### **6.1 La Charte d'accueil et d'accessibilité**

#### **A. Une démarche partenariale...**

En plus d'un besoin de travailler sur l'accessibilité physique, il est ressorti la nécessité de travailler sur l'accessibilité « sociale », et de s'attacher à faciliter l'accueil des personnes handicapées via une sensibilisation des personnes susceptibles d'accueillir du public. En effet, les services publics, les commerces, les activités de loisirs, doivent être accessibles à tous quelques soient les communes du territoire. Ce projet s'inscrit dans une dynamique globale qui vise à améliorer l'intégration et la vie des personnes porteuses de handicap. De nombreux partenaires ont permis de faire aboutir la Charte d'accueil et d'accessibilité : le CNFPT, les différents services de la COPAMO, une trentaine de



partenaires publics/privés/associatifs. Les experts qui ont piloté les groupes de travail restent nos principaux interlocuteurs : CARPAccess, Une Souris Verte, Cap Emploi et Handilyon Rhône, Médiation Culturelle et Accessibilité.

## **B. ...Qui se poursuit concrètement dans le temps**

La communication de la charte se poursuit dans les lieux publics, commerces, associations, elle est rappelée lors des différentes manifestations. Il est indispensable que tous les partenaires s'en saisissent et en portent les valeurs. Nous sommes donc en perpétuelle recherche de la décliner en actions concrètes.

### Par la formation des professionnels

Le service solidarité organise des formations relatives à l'accueil de personnes en situation de handicap. Ainsi, en mars 2013, ont été formées les équipes encadrantes du Pôle des Services à la Population, suivies par le secteur Petite enfance de la COPAMO, en même temps que nos partenaires d'accueil de loisirs (les associations Loisirs en Pays Mornantais et Belins Belines). En décembre 2013 et janvier 2014, le secteur jeunesse a aussi bénéficié de ces formations (animateurs des espaces jeunes et Bureau Information Jeunesse), ainsi que des assistantes maternelles volontaires. En 2015, la démarche a été étendue aux agents communaux et intercommunaux en charge de l'accueil, du périscolaire, et de la communication, représentant une centaine d'agents formés aux questions de l'accessibilité dans leur domaine de compétence :

- "Accueil des différents publics" : 19 agents COPAMO, 9 agents communaux
- "Communication accessible pour tous" : 9 agents COPAMO, 2 agents communaux
- "Accompagnement des enfants en situation de handicap en milieu périscolaire" 3-12 ans : 1 agent COPAMO, 37 agents communaux

En 2016 ont été amorcées les rencontres de territoire avec l'association Une Souris Verte qui visent sous forme de « groupes de parole » à professionnaliser les équipes de directeurs sur l'accueil des enfants porteurs de handicap.

### Par des réunions d'information

Les réunions de sensibilisation proposées aux Mairies, commerces, employeurs, ont été particulièrement denses afin d'accompagner ces partenaires dans la réalisation de leurs Ad'ap. Cette dynamique de groupe permet de maintenir la synergie autour de l'accessibilité. Concernant la thématique de l'emploi, la COPAMO fait entre autre partie du groupe RESOL-Diversité dans lequel la thématique du handicap est abordé.

### Par le financement de matériel adapté

Dans le cadre de ses actions de solidarité, la caisse locale du Crédit Agricole de Mornant a fait l'acquisition d'une joëlette qu'elle a offert à la COPAMO lors d'une journée découverte le 20 septembre 2014 au lac de la Madone. Afin que cet équipement puisse être utilisé par le plus grand nombre, la promotion et la gestion en a été confiée à l'Office de Tourisme des Balcons du Lyonnais. Cette joëlette (fauteuil tout terrain mono-roue permettant à toute personne handicapée physique, enfant ou adulte de pratiquer la randonnée sur les sentiers avec l'aide de quatre accompagnateurs) est mise à disposition gratuitement à toute personne en faisant la demande auprès de l'Office de Tourisme<sup>19</sup>. Elle est régulièrement empruntée par les promeneurs.

<sup>19</sup> <http://www.otbalconslyonnais.fr/fr/activites-et-loisirs/sports/joelette.html>





©Ferriol Matrat

Enfin le service solidarité recueille les besoins d'équipements spécifiques pour améliorer l'accessibilité des services : ordinateurs adaptés pour le point cyb, salle des rêves pour les centres de loisirs etc.



## 6.2 L'accueil des enfants porteurs de handicap et la convention CAF

### A. Amorcer un diagnostic...

Depuis 2010, la COPAMO est accompagnée par la Caisse Nationale d'Allocation Familiale dans le cadre d'un appel à projets visant à favoriser l'accueil d'enfants porteurs de handicap en accueil de loisirs et en crèches.

→ Deux partenaires gèrent des accueils de loisirs :

- L'association Belins Belines

- La Société Publique Locale Enfance en Pays Mornantais : 5 dossiers MDPH et d'autres enfants avec PAI divers

→ Dix crèches sont gérées par délégation de service public via SLEA : 5 enfants porteurs de handicap

- Huit espaces jeunes accueillent des jeunes entre 12 et 17 ans : 1 situation de handicap

- 2 RAMI accompagnent les assistantes maternelles du territoire qui accueillent des enfants porteurs de handicap

- Une association soutenue financièrement et au niveau organisationnel par la COPAMO propose des activités aux enfants et adolescents et mène des actions de soutien à la parentalité.

Voyant les résultats positifs du renfort de personnel en accueil de loisirs, certaines communes et parents ont sollicité la COPAMO pour intervenir en renfort en périscolaire. Suite à un diagnostic mené en 2016 et avec un accord de principe de la CAF, cette expérimentation aura lieu sur l'année 2017.

Le service solidarité de la COPAMO travaille en réseaux avec ces différents services et structures, en tant que « plateforme » pour promouvoir et accompagner l'accueil d'enfants porteurs de handicap. Nous travaillons aussi sur des actions d'inclusion en milieu ordinaire des jeunes accueillis dans les 2 IMPRO du territoire.

### B ...et approfondir les actions concrètes pour favoriser l'intégration d'enfants porteurs de handicap en milieu ordinaire

Les objectifs de ce projet global sont :

- Réaliser un projet global d'accessibilité sur le territoire
- Améliorer sur le terrain l'accueil d'enfants porteurs de handicap en milieu ordinaire
- Construire des procédures lisibles en coordination avec les différents acteurs et structures d'accueil
- Faciliter les parcours d'accueil pour les familles
- Favoriser les liens entre les milieux ordinaires et protégés
- Outiller les personnels et diminuer progressivement les besoins de renfort de personnel

Sur le terrain, l'inclusion des enfants porteurs de handicap a été matérialisée par :

- **Les interventions d'une Auxiliaire de Vie Scolaire** : intervenant en renfort pour l'accueil des enfants porteurs de handicap en accueil de loisirs : 216h en 2016
- **Les interventions de vacataires** : intervenant en renfort pour l'accueil des enfants porteurs de handicap en accueil de loisirs : 854h en 2016
- **Les missions d'un service civique** en 2016: missionné pour réaliser un diagnostic auprès des référents périscolaires des communes pour évaluer les besoins de renfort de personnel pour accueillir dans de bonnes conditions les enfants porteurs de handicap. Il a pu procurer un renfort en accueil de loisirs quand cela était nécessaire les mercredis après-midi et pendant les vacances d'été.



- **Les interventions de l'Association Une Souris Verte** : en 2016, l'association est venue animer 2 demies journées au titre des rencontres de territoire (en avril et en novembre) : étaient présents les directeurs des centres de loisirs et des espaces jeunes, le service civique, les référents périscolaires des communes ;
- **La poursuite des actions avec les IMPRO**: accueil des IMPRO dans les espaces jeunes, journée festive de juin, soirée sport adapté et convention de partenariat basée sur le principe de l'échanges de services visant à faciliter leur insertion dans le milieu ordinaire ;
- **Les actions de l'Association Un Autre Regard en Pays Mornantais** : qui proposent des ateliers 2h par semaine hors vacances scolaires. La COPAMO finance l'Association à hauteur de 3200€ ;
- **Le partenariat avec la ludothèque** : elle a investi dans l'achat de jeux accessibles aux personnes en situation de handicap grâce à une subvention complémentaire de la COPAMO de 3000€. En 2016, le service solidarité a fait appel à cet équipement pour animer des activités accessibles à tous.

Ce projet global a été financé par la CAF à hauteur de 15 000€ en 2016.

L'année 2016 aura aussi été marquée par la fin de la mise à disposition du poste d'ATSEM en ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) à la fin de l'année scolaire. En effet, dans un contexte d'optimisation des moyens, et vue la compétence de l'Education Nationale pour assurer l'effectivité d'une AVS en ULIS, la COPAMO a souhaité recentrer ses moyens vers d'autres compétences. Pour éviter les doublons avec l'Education Nationale, les élus intercommunaux ont souhaité que les moyens soient réaffectés à l'accompagnement des enfants porteurs de handicap en milieu ordinaire.

Par le biais du réseau des bibliothèque et/ou l'inscription en ligne sur le site internet de la COPAMO, un fond documentaire «Handi-livre ta différence<sup>20</sup> !», est mis à disposition et est utilisable par tous. Les ouvrages, sélectionnés par l'association Une Souris Verte sont classés et répartis en trois thèmes :

- Accueil, Pédagogique et Diversité : des réflexions à s'approprier, des idées à réinventer, pour accompagner les professionnels sur les questions de l'intégration, de la mixité, du partage...

- Handicap et Famille : des clés pour accompagner les familles, parents, proches, à l'acceptation de la différence, des témoignages sur un équilibre souvent difficile à trouver et les différents états émotionnels que l'on peut traverser...

- Littérature, Enfantine, Jeunesse et Handicap : traiter en douceur avec les enfants les questions de la fratrie et de la famille face au handicap, aider les jeunes à mettre des mots sur ces situations...



Pour une meilleure exploitation et rendre son utilisation visible, ce fond a été mis en ligne sur le portail du réseau des bibliothèques<sup>21</sup>.

## 7. Gouvernance et coordination

Il est essentiel de continuer à travailler en réseau et de partager une politique d'accessibilité cohérente et homogène sur le territoire de l'intercommunalité. Le handicap et l'accessibilité concernent tout le monde : c'est en mutualisant nos moyens et en partageant nos pratiques que

<sup>20</sup> Pour l'utiliser : [http://www.cc-paysmornantais.fr/?tg=oml&file=affiche\\_page.ovml&CategArt=15&ThemeArt=130](http://www.cc-paysmornantais.fr/?tg=oml&file=affiche_page.ovml&CategArt=15&ThemeArt=130)

<sup>21</sup> <http://bibliotheques.copamo.fr/nos-services>



nous parviendrons à rendre notre territoire accessible à tous, et à rendre effective l'égalité d'accès au service public et à la vie locale. Au-delà d'une obligation légale, c'est une condition pour respecter la citoyenneté de chacun.

## **CONCLUSION**

2013 a été l'année de la réalisation de la Charte d'accueil et d'accessibilité, 2014 celle de son appropriation et de la préparation aux objectifs 2015 ; en 2015, la principale mission de la CIA a porté sur l'accompagnement à la réalisation des Ad'ap et les formations intercommunales ; en 2016, il a fallu entamer les travaux d'accessibilité prévus dans les Ad'ap. En 2017, il s'agira de poursuivre ces travaux et d'organiser la continuité de l'inclusion des enfants porteurs de handicap.





## ANNEXES

ANNEXE 1 : « Recensement des immeubles accessibles – Grille de repérage »

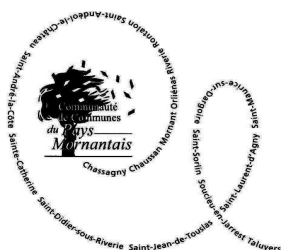
ANNEXE 2 : Fiche de recensement à destination des propriétaires privés

ANNEXE 3 : Plaquette de présentation du PIG



# RECENSEMENT DES IMMEUBLES ACCESSIBLES

## GRILLE DE REPERAGE 2015



**Nom de l'organisme :** \_\_\_\_\_ **Nom de l'immeuble :** \_\_\_\_\_  
**Nombre de logements de l'immeuble :** \_\_\_\_\_ **Date de construction de l'immeuble:** \_\_\_\_\_  
**Adresse :** \_\_\_\_\_  
**Localité :** \_\_\_\_\_

	NORMES	Niveau d'accessibilité		
		Total (respect des normes)	Incomplet (normes partiellement respectées)	Inaccessible (non respect des normes)
<b>ABORDS DE L'IMMEUBLE</b>				
<b>Cheminement</b>				
Largeur des cheminements	Supérieure à 1,2m			
Pente du cheminement	Inférieure à 5%			
Signalisation du cheminement	Visible, lisible et compréhensible			
Sol	Non meuble			
	Non glissant			
	En bon état			
Ressauts	2 cm maximum			
Obstacles dans le cheminement (grilles, écoulement)	Absence			
Obstacles au sol	Signalés au sol par contraste			
Obstacles suspendus	Passage libre d'au moins 2,20m			

### Stationnement Automobile (Place GIC-GIG)

Nombre de places adaptées	Minimum 5% des places des résidents et 5% des places visiteurs			
Repérage des places adaptées	Marquage au sol pour chaque place adaptée "visiteurs"			
Largeur des places adaptées	Minimum 3,30m			
Dévers	Maximum 2%			
Raccordement au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment				

### ACCES A L'IMMEUBLE ET AUX PARTIES COMMUNES

Plain-pied				
Entrées principales du bâtiment repérables				
Largeur de passage de la porte du hall et toutes les portes donnant sur les parties communes	Au moins 90 cm de largeur			
Ouvertures faciles des portes en position assise ou debout	Porte légère			
	Dégagement pour manœuvrer			
Poignées de porte facilement préhensibles et manœuvrables	Entre 0,90m et 1,30m et à plus de 40cm d'un angle			
Largeur des couloirs	Au moins 90 cm			
	1,20 m en cas d'angle			
Ascenseur à tous les étages ou niveaux	Cabine 1m X 1,30m			
Escaliers	Main courante de chaque côté entre 0,8m et 1m de hauteur			
	Marches d'une hauteur maximale de 17cm			
	Largeur du giron d'au moins 28cm			
Aucun obstacle	A partir de 0,90m du sol ou signalé			
Hauteur des commandes et éclairage	Entre 0,90m et 1,30m et à plus de 40cm d'un angle			
Boutons d'appel: sonnette, interphone	Contrastés, en relief			
Couplage des signaux visuels et sonores				
Accès aux locaux annexes: contrôle VMC, vide-ordure, dispositifs d'arrêt d'urgence (disjoncteur, eau, gaz)				

### Observations:

# solidarite

en pays mornantais



Pour un logement accessible  
à tous les handicaps

Propriétaires, vérifiez l'accessibilité  
de votre logement et faites-vous connaître

Ce document est là pour vous guider

L'intercommunalité au service de tous

Service Enfance - Jeunesse - Social

Bd du Pilat - 69440 Mornant

Tel : 04 78 44 98 50 / Fax : 04 78 44 08 80

solidarite@cc-paysmornantais.fr

## Qu'entend-on par ...

### **L'accessibilité d'un logement :**

Elle porte sur différents points comme le cheminement extérieur, l'accès au logement, les dimensions des pièces, des ouvertures ... Ces caractéristiques permettent une utilisation par une personne handicapée ou à mobilité réduite en toute autonomie.

### **Accessibilité handicap moteur:**

Les personnes porteuses d'un handicap moteur doivent pouvoir se déplacer sans risque mais aussi en toute autonomie.

Principales difficultés rencontrées : largeurs des ouvertures, pentes, marches, embûches, boutons placés en hauteur ...

### **Accessibilité handicap visuel:**

La déficience visuelle se répercute en premier lieu sur les activités mettant en jeu la vision ainsi que sur les déplacements.

Principales difficultés rencontrées : environnements inconnus, éclairage non adapté, embûches non signalées ...

### **Accessibilité handicap auditif:**

Le handicap auditif se répercute sur la communication avec l'extérieur.

Principales difficultés rencontrées : si présence d'équipements sonores (type interphone...) besoin de signaux complémentaires et adaptés (signal lumineux...)

### **Accessibilité handicap cognitif:**

Les personnes porteuses d'un handicap cognitif nécessitent des consignes aisément compréhensibles.

Principales difficultés rencontrées : complexité des informations liées au cheminement et au choix (étages, portes, commandes d'ascenseur...)



Plus de renseignements:  
COPAMO - Coordinatrice solidarité  
04 78 44 98 50 - [solidarite@cc-paysmornantais.fr](mailto:solidarite@cc-paysmornantais.fr)

# Recensement de l'offre de logements accessibles - Handicap en Pays Mornantais

## Coordonnées propriétaire

NOM : \_\_\_\_\_ PRENOM : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

CODE POSTAL : \_\_\_\_\_ COMMUNE : \_\_\_\_\_

TEL : \_\_\_\_\_

e-mail : \_\_\_\_\_

## Logement accessible

Maison

Appartement

En location

A louer

A vendre

ADRESSE : \_\_\_\_\_

COMMUNE : \_\_\_\_\_

DESCRIPTION DU LOGEMENT :

Numéro : \_\_\_\_\_ Etage : \_\_\_\_\_ Type : \_\_\_\_\_

Accessibilité handicap moteur	Accessibilité handicap visuel/auditif	Accessibilité handicap cognitif	Observations
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> OUI	
<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> NON	



Les étages sont-ils accessibles aux personnes handicapées?

OUI

NON

Des places de stationnement sont-elles réservées aux personnes handicapées?

OUI

NON

Combien : \_\_\_\_\_

Envisagez-vous prochainement des travaux de mise en accessibilité?

OUI

NON

Lesquels?

---

---

---

---

Observations :

---

---

---

---

---

---

Fiche à retourner à :  
COPAMO - Service Enfance Jeunesse Social

Communauté de Communes  
du Pays Mornantais  
Route de St Laurent d'Agnay  
69440 Mornant  
Tél : 04 78 44 14 39  
Fax : 04 78 44 08 80  
copamo@cc-paysmornantais.fr  
www.cc-paysmornantais.fr

Service Enfance Jeunesse Social  
Espace culturel - bd du Pilat  
69440 Mornant  
Secteur solidarité :  
Tél : 04 78 44 98 50  
Fax : 04 78 44 08 80  
solidarite@cc-paysmornantais.fr





# PLH du Pays Mornantais

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT *Aides du Programme d'Intérêt Général*

## Propriétaires : améliorez votre logement !

### Propriétaires occupants et bailleurs, bénéficiez :

- D'aides financières sous forme de subventions
- D'un guichet unique pour le montage des différents dossiers (COPAMO, Anah...)
- D'une équipe de professionnels mise gratuitement à votre disposition avec un accompagnement personnalisé



© Arpad Nagy-Begoly



[www.copamo.fr](http://www.copamo.fr)

2014-2019

# Propriétaires : améliorez votre logement !

Depuis 2008, la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) s'est engagée dans une politique active dans le domaine de l'habitat en adoptant son premier Programme Local de l'Habitat (PLH). Celui-ci a été révisé en 2014 et cette deuxième version du PLH (PLH 2) poursuit les aides déjà mises en place.

Dans le cadre de ces aides, les élus ont souhaité pérenniser **les actions en faveur de l'amélioration des logements privés** par des aides attribuées directement aux particuliers.  
Ces aides se font dans le cadre du Programme

d'Intérêt Général du Pays Mornantais, signé entre l'Etat, l'Anah et la COPAMO et permettent ainsi aux propriétaires bailleurs comme occupants de bénéficier d'un réel effet de levier pouvant aller, tous financeurs confondus, jusqu'à une prise en charge financière de plus de 70% !!

L'accompagnement technique, administratif et financier des porteurs de projet a été confié par la COPAMO au bureau d'études URBANIS.

**Profitez de cet appui technique pour connaître les aides auxquelles vous êtes éligibles et pour bâtir gratuitement votre projet de rénovation ou d'adaptation !**

Notre prestataire :



bureau d'études URBANIS  
04 77 06 02 51  
pig.copamo@urbanis.fr

Nos partenaires :



 n° Indigo 0820 15 15 15  
anah.fr



## Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

- Être propriétaire occupant ou propriétaire bailleur
- Faire réaliser les travaux par des professionnels du bâtiment
- Pour les propriétaires occupants, les aides sont soumises à des plafonds de ressources
- Les aides sont cumulables avec des déductions fiscales pour les bailleurs, au crédit d'impôts, au prêt taux 0%...

## Quels types de travaux sont éligibles ?

- Les travaux de performance énergétique (isolation, chauffage, ventilation...)
- Les travaux de remise aux normes totales du logement
- Les travaux d'adaptation au handicap et au vieillissement monte-escaliers aménagement de la salle de bains...

## Comment procéder ?

- 1 Vous contactez Urbanis ou la Copamo
- 2 Suite à un rendez vous fixé, notre équipe visite votre bien
- 3 Nous réalisons gratuitement et sans engagement une étude technique et financière de votre projet de travaux
- 4 Vous faites établir des devis par les entreprises de votre choix
- 5 Nous préparons avec vous votre demande de subvention et autres demandes d'aides (caisses de retraite...)
- 6 Vos demandes de subventions sont instruites par les différents partenaires financiers
- 7 Vous faites réaliser les travaux et vous réglez les entreprises
- 8 Nous réalisons une visite de conformité des travaux, factures à l'appui
- 9 Vous recevez votre subvention par virement bancaire

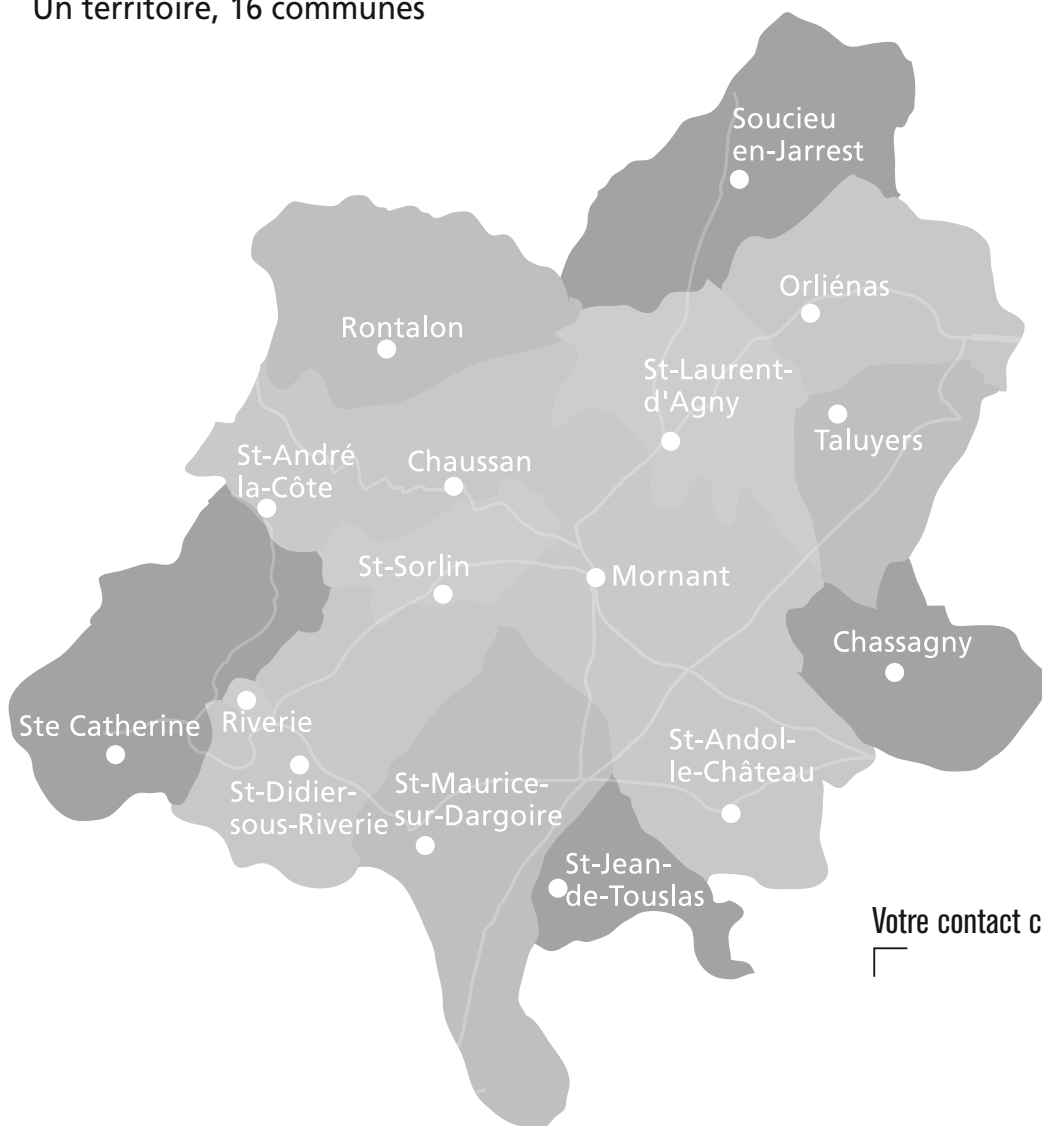


Attendre l'accord des financeurs  
avant tout commencement de travaux



## PAYS MORNANTAIS

Un territoire, 16 communes



Votre contact charte artisan-COPAMO



Communauté de communes  
du Pays Mornantais  
Le Clos Fournereau  
50, avenue du Pays Mornantais  
CS40107 - 69440 Mornant  
Tél : 04 78 44 14 39  
Fax : 04 78 44 08 80  
copamo@cc-paysmornantais.fr  
>>> [www.copamo.fr](http://www.copamo.fr)

Service Habitat  
de la COPAMO  
Même adresse  
Tél : 04 78 44 73 83  
plh@cc-paysmornantais.fr





CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS,  
L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS ET ARTISANS ET  
LES COMMUNES DE : CHAUSSAN, MORNANT,  
ORLIENAS, SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU, SAINT-  
LAURENT-D'AGNY, SOUCIEU-EN-JARREST ET TALUYERS,  
PARTICIPANT A L'ACTION 13 DU FISAC « ANIMER LES  
MARCHES »

Entre les soussignés

**Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO)**, domiciliée au Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais 69 440 Mornant, représentée par son président, Monsieur Thierry BADEL, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° \_\_\_\_\_ du 28 novembre 2017, dénommée ci-après la COPAMO,

D'une part

Et

**L'association des commerçants et artisans du Pays Mornantais (CAP)**, représentée par son président, Monsieur Roger BOIRON

**La Commune de CHAUSSAN**, représentée par son maire, Monsieur Pascal FURNION

**La Commune de MORNANT**, représentée par son maire, Monsieur Renaud PFEFFER

**La Commune d'ORLIENAS**, représentée par son maire, Monsieur Thierry BADEL

**La Commune de SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU**, représentée par son maire, Monsieur Yves GOUGNE

**La Commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY**, représentée par son maire, Monsieur Fabien BREUZIN

**La Commune de SOUCIEU-EN-JARREST**, représentée par son maire, Monsieur Bernard CHATAIN

**La Commune de TALUYERS**, représentée par son maire, Monsieur Pascal OUTREBON

D'autre part

Il est convenu ce qui suit.

## EXPOSE

Inscrite à l'action 13 du FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce), l'animation des marchés sur le territoire est ressortie comme un enjeu essentiel au maintien de la dynamique commerciale de proximité, en lien avec l'offre sédentaire. Avec la volonté de s'inscrire dans l'élan de la « Grande Semaine du Commerce », événement annuel de promotion et de dynamisation des commerces de proximité organisé par la CCI Lyon Métropole ST Etienne Roanne et le groupe Progrès, les communes et l'association CAP sont sollicités afin de participer financièrement à l'animation des marchés.

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La COPAMO, CAP et les communes de : CHAUSSAN, MORNANT, ORLIENAS, SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU, SAINT-LAURENT-D'AGNY, SOUCIEU-EN-JARREST ET TALUYERS ont décidé de conclure la présente convention, qui a pour objet de définir les conditions générales de la participation financière de CAP et des communes à l'action 13 « Animer les marchés ».

### ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

La COPAMO est le maître d'ouvrage de cette action en faveur de la dynamisation des marchés du territoire. Le coût total de cette action s'élève à 3 998,50 € net, montant du devis réalisé par l'association « M ton marché ». La présente convention s'attache à établir la répartition de la participation de CAP et de chaque commune à cette action. La part de la participation de CAP s'élève à 362,33 €, celle des communes s'élève à 480 €.

Au préalable de l'établissement de cette convention, CAP a validé sa participation par mail du 10/10/2017 et les communes ont individuellement validé leur participation par retour de mail suite à l'envoi de la sollicitation de la COPAMO du 17 Octobre 2017.

#### Montage financier global de l'action :

Montage financier Action 13	
	€
Etat	666,55 €
COPAMO	2489,62 €
CAP	362,33 €
Communes	480 €
<b>TOTAL</b>	<b>3998,5 €</b>

#### Répartition des financements par communes :

Répartition financière par communes	
	€
Chaussan	15,00 €
Mornant	200,00 €
Orliénas	150,00 €
Saint-Andéol-le-Château	20,00 €
Saint-Laurent-d'Agny	10,00 €
Soucieu-en-Jarrest	65,00 €
Taluyers	20,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>480,00 €</b>

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue jusqu'à la clôture de l'exercice comptable 2017 soit au 31 décembre 2017.

La réalisation de l'action 13 « Animer les marchés » correspond cependant elle, à la semaine du 13 au 18 novembre 2017 inclus.

### **ARTICLE 4 – DATE D'EFFET**

La présente convention prendra effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

### **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RESILIATION**

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée sans indemnité en cas de non réalisation de l'opération.

Fait à....., le.....

<p>Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais</p> <p>Le Président Monsieur Thierry BADEL</p>	<p>Pour la commune de SAINT-ANDEOL-LE- CHATEAU</p> <p>Le Maire Monsieur Yves GOUGNE</p>
<p>Pour la commune de CHAUSSAN</p> <p>Le Maire Monsieur Pascal FURNION</p>	<p>Pour la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY</p> <p>Le Maire Monsieur Fabien BREUZIN</p>

Pour la commune de Mornant

Le Maire  
Monsieur Renaud PFEFFER

Pour la commune de SOUCIEU-EN-JARREST

Le Maire  
Monsieur Bernard CHATAIN

Pour la commune d'ORLIENAS

Le Maire  
Monsieur Thierry BADEL

Pour la commune de TALUYERS

Le Maire  
Monsieur Pascal OUTREBON

Pour l'association des commerçants et  
artisans (CAP)

Le Président  
Roger BOIRON

**CONVENTION DE CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN ESPACES VERTS  
COMMUNE DE MORNANT / COPAMO**

**Entre les soussignés :**

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), domiciliée à Le Clos Fournereau – 50 avenue du Pays Mornantais 69440 Mornant, représentée par son Président, Monsieur Thierry BADEL, dûment habilité par délibération n°058/16 du Bureau Communautaire du 12 juillet 2016,

**d'une part,**

**Et :**

**Ci-après dénommé**

La commune de Mornant, domiciliée Place de la Mairie 69440 Mornant, représentée par son Maire, M. Renaud PFEFFER dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014,

**d'autre part,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les dispositions des articles L 5211-4-2 du CGCT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du ..... actant les compétences de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) ;

**VU** l'avis favorable des deux instances du Comité technique de la commune de Mornant et de la COPAMO ;

**Considérant** l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion unifiée et rationalisée pour l'exercice d'une de leurs missions opérationnelles. Le service commun couvrira tous les espaces verts publics situés sur le territoire de la commune de Mornant, sauf la zone d'activités économiques des Platières,



## PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de la COPAMO et de ses communes membres, de mettre en commun et de rationaliser les moyens pour l'accomplissement des missions des structures contractantes.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant : espaces verts publics situés sur le territoire de la commune de Mornant, sauf la zone d'activités économiques des Platières

Dans un souci d'économie, de rationalisation du temps de travail et de simplification de l'organisation des services espaces verts, la commune de Mornant et la COPAMO ont émis le souhait de mutualiser les moyens en procédant à la création d'un service commun.

Le pilotage opérationnel du service commun « espaces verts » est assuré par la commune de Mornant.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe.

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

### ARTICLE 1er: *OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES*

Le service commun « Espaces verts » consiste à effectuer les tâches de tonte des pelouses, taille des haies et des arbres, nettoyage des trottoirs et caniveaux, ramassage des feuilles, taille des massifs, tonte des terrains enherbés, débroussaillage ... sur les sites suivants :

Collectivité	Missions	Sites	Temps d'intervention (heures)	
COPAMO	Tout espace vert public	Espace Jean Carmet	341	
		Madone	290	
		Siège (ancien et nouveau)	187	
		Nettoyage sanitaires	96	
		Parvis du Centre aquatique	48	
		Centre aquatique	149	<b>1111 heures</b>
Commune de Mornant				<b>6606 heures</b>

### ARTICLE 2 : *DURÉE*

La présente convention est prévue pour un an à compter du 1er janvier 2018 et renouvelable de manière expresse par délibérations concordantes des deux assemblées délibérantes. Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par chaque partie concernée.

### ARTICLE 3 : *CONDITIONS DE GESTION*

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires est le Maire de la commune de Mornant.

Le service commun est ainsi géré par le Maire de la commune de Mornant qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le Maire de la commune adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au service.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

La commune de Mornant, en qualité d'autorité gestionnaire du service commun, porte l'intégralité des frais afférents à ce dernier : personnel, contrats de prestation, investissements, comme détaillé dans le tableau annexé.

La COPAMO remboursera en une fois avant le 31 décembre 2018 à la commune le coût du service fait selon les modalités suivantes :

Pour les contrats de prestations sur les sites communautaires, le remboursement sera celui du montant fixé initialement et mis à jour le cas échéant après validation préalable du comité de pilotage.

Pour ce qui est de la réalisation des travaux d'entretiens et/ou d'aménagements réalisé en régie, un état récapitulatif des coûts annuels des dépenses sera établi par l'autorité gestionnaire en fonction du temps passé sur les sites communautaires et validé par le comité de pilotage.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN**

Un Comité de pilotage composé de membres issus des deux structures est créé pour examiner le suivi de la convention et le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la COPAMO et la commune de Mornant.

Il sera composé pour la Commune de Mornant de l'adjoint aux XXXX, du Responsable des Services techniques et de la Responsable Ressources et pour la COPAMO du Vice-Président au Patrimoine, du Responsable de Secteur Aménagement et Technique, du Responsable de Secteur Moyens généraux et du Responsable du Service Patrimoine.

L'activité du service commun donnera lieu à une rencontre au moins du comité de pilotage pour fixer un rapport annuel avant le 31 décembre 2018 rédigé par l'autorité gestionnaire du service commun, à savoir le maire de Mornant.

Ce rapport sera présenté en comité de suivi « schéma de mutualisation » et figurera dans le rapport annuel sur le schéma de mutualisation présenté au conseil communautaire lors du débat d'orientation budgétaire de la COPAMO.

#### **ARTICLE 6 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS**

Les biens affectés au service commun et listés en annexe sont mis à disposition et amortis par chacune des parties. Leur entretien est assuré par la commune de Mornant.

La commune de Mornant, en qualité d'autorité gestionnaire du service commun, prend en charge les investissements à venir du service commun.

Le coût de l'investissement et du fonctionnement est réparti au prorata du temps consacré aux interventions communales et intercommunales.

Enfin, tous les frais annexes (coût d'amortissement du matériel acquis au titre du service commun, frais d'entretien, carburant) seront pris en charge par les deux structures dans les mêmes proportions.

Dans l'hypothèse d'un non – renouvellement de cette convention, le régime des biens sera le suivant :

Les biens mis à disposition par les deux parties sont restitués à leurs propriétaires respectifs,

Pour les biens acquis par l'autorité gestionnaire, à savoir la Commune de Mornant pour le compte du service commun, elle en garde la propriété pleine et entière et rembourse à la seconde partie, à savoir la COPAMO sa participation versée au moment de l'acquisition, après déduction de sa part d'amortissement du bien.

#### **ARTICLE 7 : EVOLUTION DE LA CONVENTION**

Toute évolution du service commun : périmètre des missions, des communes membres, du pourcentage de répartition des coûts, des coûts de prestation, de moyens humains hors GVT ou de moyens techniques, sera préalablement validée par avenant à ladite convention de manière concordante entre les deux assemblées délibérantes.

#### **ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention. Elle pourra être dénoncée par chaque partie, suite à une délibération de son conseil. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que pour l'exercice budgétaire suivant.

#### **ARTICLE 9 : RECOURS ET NOTIFICATION**

Tout litige concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du Tribunal administratif de Lyon, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Mornant, le

Signataires

## ANNEXE

MOYENS DU SERVICE COMMUN	COPAMO	Coût annuel	COMMUNE DE MORNANT	Nombre d'heures	Coût annuel
<b>Moyens humains</b>			3 ETP	4821 h	98 827 €
			1 apprenti	840 h	
	Brigades vertes		Brigades vertes	15 jrs par an	1 600 €
	<b>TOTAL</b>		<b>3 300 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100 427 €</b>
<b>Moyens matériels</b>	1 tondeuse autoportée 90 cm		2 camions		
	1 tondeuse tractée 50 cm		2 tondeuses		
	1 ramasse feuille à arrimer				
	1 tronçonneuse		2 tronçonneuses		
	1 taille haie		3 tailles haies		
	1 souffleur				
	1 débroussailleuse		2 débroussailleuses		
	2 batteries avec harnais		1 tracteur		
	2 chargeurs		1 citerne		
			2 remorques		
<b>Contrats de prestations de service</b>	Entretien sanitaires Lac de la Madone	8 500 €			
	Curage sanitaires Lac de la Madone	400 €			
	Entretien site Lac de la Madone	10 700 €			
<b>TOTAL</b>		<b>19 600 €</b>			
<b>Besoins structures</b>		<b>1 111 heures</b>		<b>6 606 heures</b>	
Refacturation					

# PROPOSITION DE STATUTS DU SMAGGA DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES GEMAPI SUR LE BASSIN VERSANT DU GARON

## TITRE I – DENOMINATION, MEMBRES, OBJET, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

### Article 1<sup>er</sup> – Dénomination et composition

Le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon », ci-après désigné le SMAGGA, est composé des membres suivants :

- Les communes de : Brignais, Brindas, Chabanière, Chaponost, Charly, Chassagny, Chaussan, Givors, Grigny, Messimy, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Rontalon, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Genis-Laval, Saint-Laurent-d'Agnay, Soucieu-en-Jarrest, Taluyers, Thurins, Vourles et Yzeron.
- Les établissements publics à fiscalité propre : la communauté de communes de la Vallée du Garon, la communauté de communes du Pays Mornantais, la communauté de communes des Vallons du Lyonnais, la communauté de communes des Monts du Lyonnais.
- La Métropole de Lyon.

### Article 2 – Compétences du Syndicat

Les compétences du SMAGGA s'exercent pour les structures adhérentes sur le périmètre géographique du bassin versant du Garon, figurant sur la carte en annexe 1, selon les composantes suivantes :

#### 2.1. Bloc de compétences 1: compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon

##### *2.1.1 l'aménagement du bassin versant du Garon*

- la réalisation d'études à caractère global, permettant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique et hydro-morpho-écologique des milieux aquatiques du bassin versant du Garon et une mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant visant à améliorer la qualité des eaux, d'assurer une meilleure gestion de la ressource en eau, de favoriser le fonctionnement des milieux naturels et restaurer les secteurs dégradés ;

##### *2.1.2 l'entretien et l'aménagement du Garon et de ses affluents, canaux, et plans d'eau*

- les études et travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des lits mineurs, berges, ripisylves et ouvrages hydrauliques des cours d'eau, présentant un intérêt général à l'échelle du bassin versant du Garon ou des sous bassins versants,
- les études et travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de canaux et plans d'eau, présentant un intérêt général lié au bon fonctionnement des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant du Garon ou des sous bassins versants, excluant les seuls enjeux privés, touristiques et de loisirs ;

##### *2.1.3 la défense contre les inondations*

- les études générales et travaux pour les aménagements présentant un intérêt à l'échelle globale du bassin versant du Garon ou des sous bassins versants visant à la gestion du risque inondation et des zones d'expansion des crues,

- les études et travaux pour la création, l'entretien et la gestion d'ouvrages de protection neufs ou existants tels que digues, barrages écrêteurs de crues, ou aménagements hydrauliques concourant à la protection des habitations contre les inondations, et leur gestion ;

#### ***2.1.4 la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines***

- les études et travaux de protection, de restauration et de valorisation de zones humides et de milieux aquatiques, sur le bassin versant du Garon,
- les travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole sur les milieux aquatiques du bassin versant du Garon ou des sous bassins versants,
- les études et travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques des cours d'eau dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et de la gestion du transport sédimentaire ;

#### **2.2. Bloc de compétences 2 : compétences complémentaires aux compétences Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon**

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- les études, la mise en œuvre ou la participation à des actions de prévention des pollutions à l'échelle du bassin versant (hors assainissement et eaux usées), l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants,
- l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant telles que schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), contrats de rivières, contrats de milieu, démarche de gestion du patrimoine naturel et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques,
- les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau,
- la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relative au fonctionnement, à la protection et à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Garon,
- la mise en place, l'exploitation et l'entretien de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Garon,
- l'appui technique aux projets d'urbanisme et d'aménagement sur les questions liées à l'eau (hors assainissement et eau potable).

Le SMAGGA peut assurer, à titre accessoire et ponctuel, dans le cadre de ses compétences et dans le respect du code des marchés publics, des prestations de services à la demande et pour le compte de ses membres. Ces prestations interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi 85-704 du 12/07/1985. Ces prestations concernent, au titre du bloc de compétences 1, 2.1.1 – Aménagement du bassin versant du Garon, les études particulières n'ayant pas le caractère d'études générales à l'échelle du bassin versant du Garon. Ces prestations concernent aussi les travaux relevant du bloc de compétences 1, 2.1.2 – l'entretien et l'aménagement du Garon et de ses affluents, lorsqu'il s'agit d'assurer la continuité et la cohérence entre des ouvrages hydrauliques en cours d'eau et des ouvrages immédiatement riverains reliés aux ouvrages hydrauliques.

Le SMAGGA peut aussi être coordonnateur de commandes publiques de collectivités membres pour des achats se rattachant à son objet.

Le SMAGGA peut également assurer, à titre accessoire et ponctuel, dans le cadre de ses compétences et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de commande publique, des prestations de services à la demande et pour le compte d'établissements publics ou collectivités territoriales non

membres. Ces prestations interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi 85-704 du 12/07/1985.

Tous les établissements publics à fiscalité propre et la Métropole de Lyon, également appelés « Collège GEMAPI », adhèrent au bloc de compétences 1 : compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon.

Toutes les communes et la communauté de communes des Monts du Lyonnais, appelées « Collège hors GEMAPI », adhèrent au bloc de compétences 2 : compétences complémentaires aux compétences Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon

### **Article 3 – Durée**

Le SMAGGA est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 4 – Sièg**

Le sièg du SMAGGA est fixé à la Maison Intercommunale de l'Environnement à Brignais.

## **TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

Le SMAGGA est administré par un Comité Syndical, un bureau et un(e) Président(e).

### **Article 5 – Comité Syndical**

#### **5.1. Composition du Comité Syndical et représentation des membres**

Le SMAGGA est administré par un comité de délégués élus par chacun de ses membres au sein de son assemblée délibérante.

Au titre du collège « hors GEMAPI » :

- Chaque commune adhérente et la communauté de communes des Monts du Lyonnais disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Chaque délégué dispose d'une voix.

Au titre du collège « GEMAPI » :

- La représentation des établissements publics à fiscalité propre et de la Métropole de Lyon est fixée comme suit :

- Communauté de communes de la vallée du Garon : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants,
- Communauté de communes du Pays Mornantais : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants,
- Communauté de communes des Vallons du Lyonnais : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,
- Métropole de Lyon : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
- Communauté de communes des Monts du Lyonnais : un délégué titulaire et un délégué suppléant,
- Chaque délégué dispose de trois voix.

Un même délégué peut à la fois être désigné au titre du collège hors GEMAPI (par une commune ou la communauté de communes des Monts du Lyonnais) et au titre du collège GEMAPI (par un établissement public à fiscalité propre ou la Métropole de Lyon).

#### 5.2. Durée du mandat – Vacance de délégués

Le mandat des délégués suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement. Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

Ces mêmes délégués peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale en cours de mandat.

En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article L5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

#### 5.3. Fonctionnement et modalités de vote du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit chaque fois que le Président le juge utile, et au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président ou à la demande d'un tiers des délégués.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. Elle mentionne l'ordre du jour et est accompagnée d'une note de synthèse sur les questions qui y sont portées.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués de chacun des collèges appelé à délibérer au cours de la réunion est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à au moins trois jours d'intervalle ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, et sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués du collège concerné par l'affaire mise en délibération.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires. En cas d'empêchement des délégués titulaires et du délégué suppléant d'un membre, pouvoir peut être donné à un autre délégué. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

#### 5.4. Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au bureau et /ou au président, à l'exception des domaines suivants :

- élection du Président et des membres du bureau,
- adoption du règlement intérieur,
- approbation de l'adhésion ou de retrait de membres au syndicat mixte,
- vote du budget et du compte administratif,



- modification des statuts,
- fixation et appel des contributions financières des membres du Syndicat mixte,
- modification des conditions de financement du Syndicat mixte.

Peuvent être invitées aux réunions du Comité Syndical, toutes personnalités qualifiées. Ces personnes participent aux réunions sans voix délibérative.

## **Article 6 – Bureau**

### **6.1. Composition du bureau**

Le Comité Syndical vote, avant le renouvellement du bureau, la composition et le nombre de membres qui composent ce dernier, en nombre fixé conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres titulaires, au scrutin secret et à la majorité absolue, le Président, les vice-présidents et les autres membres du bureau.

### **6.2. Attributions et fonctionnement du bureau**

Le bureau syndical est chargé d'assister le Président dans la gestion du syndicat mixte.

Il délibère sur toutes les affaires que lui a déléguées le Comité Syndical. A chaque renouvellement du bureau, le Comité Syndical vote une délibération fixant ses prérogatives.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical.

## **Article 7 – Attributions du Président**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, le président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du syndicat mixte. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du Syndicat mixte. Cette délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat mixte.

Il représente en justice le Syndicat mixte.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

### **Article 8 – Règlement intérieur**

Le Comité Syndical adopte un règlement intérieur du Syndicat mixte qui précise le fonctionnement des organes statutaires non prévu par les présents statuts ou par les textes réglementaires.

### **Article 9 – Indemnités des membres du Comité Syndical et du bureau**

Les indemnités des membres du Comité Syndical et du bureau sont fixées en application des articles L5211-12 à L5211-14 du Code Général des collectivités territoriales.

## **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 10 – Ressources du Syndicat**

Les ressources du Syndicat comprennent les recettes énumérées à l'article L5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 11 – Contribution des membres**

Chaque collectivité membre du SMAGGA supporte obligatoirement les dépenses d'investissement et les charges de fonctionnement des dépenses relatives au bloc de compétence auquel elle adhère, ainsi qu'une partie des charges générales de la structure.

#### **11.1. Contributions au titre des charges générales**

Les charges de la structure seront proratisées en fonction des dépenses dédiées à chaque bloc de compétences, puis réparties en fonction de la population présente sur le bassin versant pour les établissements publics à fiscalité propre et la Métropole de Lyon (bloc de compétences 1) et pour les communes et la communauté de communes des Monts du Lyonnais (bloc de compétence 2).

#### **11.2. Contributions au titre du bloc de compétences 1 : compétences GEMAPI sur le bassin versant du Garon**

La répartition des participations au titre de la compétence 2.1.3. Défense contre les inondations, est faite annuellement, pour 70 % entre les collectivités au prorata de la population habitant sur le bassin versant du Garon, et pour 30 % entre les collectivités au prorata de la population habitant sur le bassin versant du Garon de leurs communes membres directement bénéficiaires des effets des travaux en termes de réduction de l'exposition aux inondations

La répartition des participations au titre des autres compétences du bloc de compétences 1, est faite annuellement entre les collectivités au prorata de la population habitant le bassin versant du Garon.

#### **11.3. Contributions au titre du bloc de compétences 2 : compétences complémentaires à la GEMAPI sur le bassin versant du Garon**

La répartition des participations au titre des compétences du bloc de compétences 2, est faite annuellement entre les communes et la communauté de communes des Monts du Lyonnais au prorata de la population habitant le bassin versant du Garon.

Les contributions sont calculées chaque année sur la base de la population officielle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

Le tableau figurant en annexe 2 précise par commune le pourcentage de la population totale de chaque commune considérée comme habitant sur le bassin versant du Garon.

### **Article 12 – Receveur syndical**

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le Préfet sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

## **TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **Article 13 – Procédure d'adhésion d'un nouveau membre**

L'adhésion d'un nouveau membre a lieu après délibération de la collectivité ou de l'établissement public intéressé adressé au Comité Syndical, valant approbation des statuts du syndicat mixte.

Le Comité Syndical se prononce sur cette demande à la majorité absolue dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération. A défaut de décision dans ce délai, l'avis du Comité Syndical est réputé favorable.

La demande du nouveau membre et l'avis favorable du Comité Syndical sont une condition nécessaire et suffisante à l'adhésion de la collectivité ou de l'établissement public au syndicat mixte.

### **Article 14 – Procédure de retrait**

Le retrait d'un membre a lieu après délibération de la collectivité ou de l'établissement public intéressé adressé au Comité Syndical.

Le Comité Syndical se prononce sur cette demande à la majorité des deux tiers dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération. A défaut de décision dans ce délai, l'avis du Comité Syndical est réputé favorable. En cas d'avis défavorable, la procédure de retrait s'arrête.

Après avis favorable du SMAGGA, les collectivités membres du même collège doivent accepter ce retrait dans un délai de 3 mois, à la majorité des deux tiers des membres représentant la moitié de la population du bassin versant, ou de la moitié des membres représentant les deux tiers de la population du bassin versant. En l'absence de délibération d'un membre du syndicat, son avis est réputé défavorable.

Le retrait ne peut prendre effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la demande de retrait (année n), sous réserve que la délibération soit parvenue au Comité Syndical avant le 30 juin. Dans le cas contraire, le retrait ne peut prendre effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+2.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 15 – Modification des statuts**

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres en exercice qui composent le Comité Syndical.

### **Article 16 – Dissolution du Syndicat**

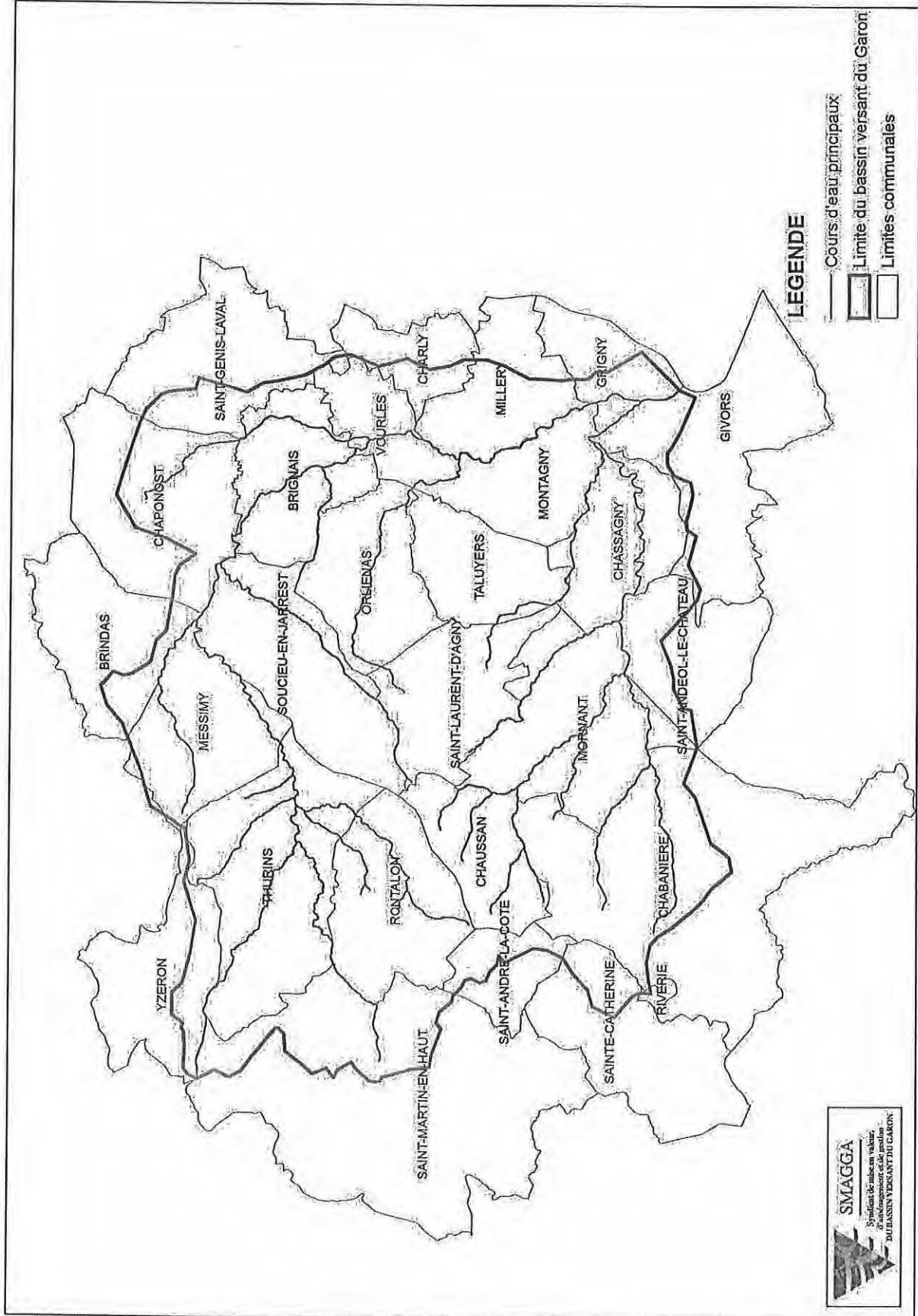
La dissolution du Syndicat se fera dans les conditions fixées à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

## **TITRE V – AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 17 – Application des dispositions du Code général des collectivités territoriales**

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats de communes.

**ANNEXE 1**



## ANNEXE 2

### Pourcentage de la population totale communale située sur le BV du Garon

Brignais	100%
Brindas	22%
Chabanière	43,52%
Chaponost	54,99%
Charly	6,70%
Chassagny	100%
Chaussan	100%
Givors	30%
Grigny	35%
Messimy	100%
Millery	72%
Montagny	100%
Mornant	100%
Orlienas	100%
Rontalon	100%
St Andéol le Château	10%
Sainte Catherine	4,04%
St Genis Laval	2%
St Laurent d'Agnay	100%
St Martin en Haut	25%
Soucieu en Jarrest	100%
Taluyers	100%
Thurins	100%
Vourles	100%
Yzeron	8,59%





# Proposition pour les Statuts du SIGR dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI au 01/01/2018

## **Titre I. DENOMINATION, MEMBRES, OBJET, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT**

---

### **Article 1. Dénomination et composition**

Le Syndicat Mixte du Gier rhodanien, ci-après désigné le SyGR, est un syndicat mixte ouvert à la carte.

Il est composé des membres suivants :

- Les 6 communes :  
Chabanière, Saint Andéol le Château, Saint Jean de Touslas, Sainte Catherine, Riverie, Givors,
- Les 3 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :  
la communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO),  
la communauté de communes de la Région de Condrieu (CCRC), par représentation-  
substitution des 5 communes suivantes : Trèves, Longues, Echals, Saint Romain en Gier, Les  
Haies,  
la communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL).
- La Métropole de Lyon (ML).

### **Article 2. Compétences du syndicat**

Les compétences du SyGR s'exercent sur le périmètre géographique rhodanien du bassin versant du Gier, figurant en annexe 1, selon les composantes suivantes :

#### **2.1 Bloc de compétences 1 : compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence GEMAPI pour le compte de ses membres. Une délibération précise les contours matériels, la portée et les modalités d'exercice et un schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle) du Gier Rhodanien détermine la nomenclature des actions et des opérations à porter sur le territoire en déterminant les responsabilités de chaque structure.

- a. Aménagement du bassin versant du Gier, d'un sous bassin versant ou d'un tronçon
  - Les études à caractère global et les études hydrauliques, hydrologiques, morphologiques, et écologiques, du réseau hydrographique, des milieux aquatiques et des milieux associés, permettant la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement,
- b. Entretien et aménagement du Gier et des cours d'eau affluents
  - les études et travaux concernant l'entretien de la végétation des cours d'eau, présentant un intérêt général à l'échelle du bassin versant du Gier d'un sous bassin versant ou d'un tronçon,

- les études et travaux d'aménagement ou de restauration des cours d'eau, présentant un intérêt général à l'échelle du bassin versant du Gier d'un sous bassin versant ou d'un tronçon,
- c. La prévention contre le risque inondation
- les études visant à la gestion du risque inondation et des zones d'expansion des crues, présentant un intérêt à l'échelle globale bassin versant du Gier, d'un sous bassin versant ou d'un tronçon
  - les études et travaux d'aménagement ou de création, l'entretien et la gestion d'ouvrages de protection tels que digues, barrages écrêteurs de crue ou aménagements hydrauliques visant à la gestion du risque inondation et des zones d'expansion des crues,
- d. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- les études et travaux de protection, de restauration et de valorisation de zones humides et de milieux aquatiques, présentant un intérêt général lié au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou la prévention des inondations,
  - Les études et travaux de restauration à vocation écologique, sédimentaire et piscicole sur les milieux aquatiques, présentant un intérêt général lié au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou la prévention des inondations,

## **2.2 Bloc de compétences 2 : compétences du grand cycle de l'eau complémentaires aux compétences du bloc 1**

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- les études, la mise en œuvre ou la participation à des actions de prévention des pollutions à l'échelle du bassin versant, d'un sous bassin versant ou d'une portion (hors assainissement et eaux usées), l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants,
- l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant telles que schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), contrats de rivières, contrats de milieux, et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques,
- les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau,
- la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relative au fonctionnement, à la protection et à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- la mise en place, l'exploitation et l'entretien de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- les études et travaux permettant l'accès aux cours d'eau et milieux aquatiques, lors d'aménagement de cours d'eau,
- l'accompagnement à la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque.



Le SYGR peut être amené à réaliser des acquisitions foncières ou des servitudes dans le cadre de ses missions.



Le SYGR peut assurer à la demande et pour le compte de ses membres des prestations en lien avec l'objet du syndicat.

Le SYGR peut aussi être coordonnateur de commandes publiques de collectivités membres pour des achats se rattachant à son objet.

Le SYGR peut également assurer, à titre accessoire et ponctuel, dans le cadre de ses compétences et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de commande publique, des prestations de services à la demande et pour le compte d'établissements publics ou collectivités territoriales non membres. Ces prestations interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi 85-704 du 12/07/1985.

Le SYGR peut être partie prenante d'une entente intercommunale pour des missions à l'échelle du bassin versant du Gier.

Le SYGR peut passer toute convention avec une ou plusieurs personnes publiques ayant des compétences identiques aux siennes ou permettant d'apporter des réponses techniques, administratives ou financières aux problématiques qu'il doit porter.



Pour le détail des compétences transmises par chaque membre, il convient de se reporter au tableau en annexe 3.

### **Article 3. Durée**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **Article 4. Siège**

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Givors.

## **Titre II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

---

Le SYGR est administré par un comité syndical, un bureau et un(e) Président(e).

### **Article 5. Comité syndical**

#### **5.1 Composition du Comité Syndical et représentation des membres**

Le SYGR est administré par un comité de délégués élus par l'assemblée délibérante de chacun de ses membres. Le choix des assemblées délibérantes peut se porter sur tout conseiller municipal de la commune ou d'une commune membre pour les établissements publics à fiscalité propre et la Métropole de Lyon.

Dans le cadre du fonctionnement à la carte du syndicat, la représentation des communes, des établissements publics à fiscalité propre et de la Métropole de Lyon est fixée comme suit :

Au titre du bloc 1 « GEMAPI » :

- Métropole de Lyon (ML) : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants. Chaque délégué dispose de cinq voix.
- Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Chaque délégué dispose de quatre voix.
- Communauté de communes de la Région de Condrieu (CCRC) : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Chaque délégué dispose de quatre voix.
- Communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) : un délégué titulaire et un délégué suppléant. Chaque délégué dispose de une voix.

Au titre du bloc 2 « hors GEMAPI » :

- Chaque commune adhérente dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Chaque délégué dispose d'une voix.
- Communauté de communes de la Région de Condrieu : cinq délégué titulaire et cinq délégués suppléants. Chaque délégué dispose d'une voix.
- Cas des communes nouvelles : les communes nouvelles en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat disposent du nombre de sièges égal à la somme des anciennes communes.

Un même délégué peut à la fois être désigné par une commune et par un établissement public à fiscalité propre ou la Métropole de Lyon.

#### **5.2 Durée du mandat –Vacance de délégués**

Le mandat des délégués suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement. Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

Ces mêmes délégués peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale en cours de mandat.

En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article L5211-8 du CGCT.

#### **5.3 Fonctionnement et modalités de vote du Comité Syndical**

Le Comité Syndical se réunit chaque fois que le (la) Président(e) le juge utile, et au moins trois fois par an, ou à la demande d'un tiers des délégués. Il est convoqué par le Président.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. Elle mentionne l'ordre du jour et est accompagnée d'une note de synthèse sur les questions qui y sont portées.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres de l'assemblée est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à au moins trois jours d'intervalle ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, et sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Pour les modifications statutaires, il convient de suivre les articles du titre IV.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués du bloc concerné par l'affaire mise en délibération.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires. En cas d'empêchement des délégués titulaires et du délégué suppléant d'un membre, pouvoir peut être donné à un autre délégué. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

#### **5.4 Pouvoirs du Comité Syndical**

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au bureau et /ou au président, à l'exception des domaines suivants :

- élection du Président et des membres du bureau,
- adoption du règlement intérieur,
- approbation de l'adhésion ou de retrait de membres au syndicat mixte,
- vote du budget et du compte administratif,
- modification des statuts,
- fixation et appel des contributions financières des membres du Syndicat mixte,
- modification des conditions de financement du Syndicat mixte.

Peuvent être invitées aux réunions du comité syndical, toutes personnalités qualifiées. Ces personnes participent aux réunions sans voix délibérative.

### **Article 6. Bureau**

#### **6.1 Composition du bureau**

Le comité syndical vote, avant le renouvellement du bureau, la composition et le nombre de membres qui composent ce dernier, en nombre fixé conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical élit parmi ses membres titulaires, au scrutin secret et à la majorité absolue, le Président, les vice-présidents et les autres membres du bureau.

#### **6.2 Attributions et fonctionnement du bureau**

Le bureau syndical est chargé d'assister le Président dans la gestion du syndicat mixte.

Il délibère sur toutes les affaires que lui a déléguées le comité syndical. A chaque renouvellement du bureau, le comité syndical vote une délibération fixant ses prérogatives.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical.

## **Article 7. Attributions du Président**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, le président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du syndicat mixte. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur ou au responsable de structure ou au chargé de mission du Syndicat mixte. Cette délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application des statuts, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat mixte.

Il représente en justice le syndicat mixte.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

## **Article 8. Règlement intérieur**

Le comité syndical adopte un règlement intérieur du Syndicat mixte qui précise le fonctionnement des organes statutaires non prévu par les présents statuts ou par les textes réglementaires.

## **Article 9. Indemnités des membres du Comité Syndical et du bureau**

Les indemnités des membres du Comité Syndical et du bureau sont fixées en application des articles L5211-12 à L5211-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Titre III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

---

### **Article 10. Ressources du syndicat**

Les ressources du Syndicat comprennent les recettes énumérées à l'article L5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 11. Contribution des membres**

Chaque membre du SYGR supporte obligatoirement les dépenses d'investissement et les charges de fonctionnement des dépenses relatives au bloc de compétences auquel il adhère et contribue aux dépenses d'administration générale.

#### **Contributions au titre des charges générales :**

Les dépenses d'administration générale seront proratisées en fonction des dépenses dédiées à chaque bloc de compétences, puis réparties en fonction de la population présente sur le bassin versant pour les établissements publics à fiscalité propre et la Métropole de Lyon et pour les communes.

#### **Contributions au titre du bloc de compétences 1 « GEMAPI » :**

Les contributions proposées sont calculées selon les règles de répartition suivantes :

- CLE DE REPARTITION n°1 : dépenses de FONCTIONNEMENT au prorata de la population de chaque commune habitant sur le bassin versant
- CLE DE REPARTITION n°2 : dépenses d'INVESTISSEMENT réparties de la manière suivante: 70% entre les communes au prorata de la population habitant sur le bassin versant du Gier et 30% pour la commune bénéficiaire des effets des travaux en terme de réduction de l'exposition aux inondations.

#### **Contributions au titre du bloc de compétences 2 « hors GEMAPI » :**

La répartition des participations au titre des compétences du bloc de compétences 2, est faite annuellement entre les communes au prorata de la population habitant le bassin versant du Gier.

Les contributions sont calculées chaque année sur la base de la population officielle au 1er janvier de l'année précédente.

Le tableau figurant en annexe 2 précise par commune le pourcentage de la population totale de chaque commune considérée comme habitant sur le bassin versant du Gier.

### **Article 12. Receveur syndical**

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le Préfet sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

## **Titre IV. MODIFICATIONS STATUTAIRES**

---

### **Article 13. Procédure d'adhésion d'un nouveau membre**

L'adhésion d'un nouveau membre a lieu après délibération de la collectivité ou de l'établissement public intéressé adressé au Comité Syndical, valant approbation des statuts du syndicat mixte. Cette délibération précise les compétences que le nouvel adhérent souhaite transférer au SYGR (bloc 1 et/ou bloc 2) et la date à laquelle ce transfert prendrait effet.

Le Comité Syndical se prononce sur cette demande à la majorité absolue dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la délibération. A défaut de décision dans ce délai, l'avis du Comité Syndical est réputé favorable.

La demande du nouveau membre et l'avis favorable du Comité Syndical sont une condition nécessaire et suffisante à l'adhésion de la collectivité ou de l'établissement public au syndicat mixte.

#### **Article 14. Procédure de retrait**

Le retrait d'un membre a lieu après délibération de la collectivité ou de l'établissement public intéressé adressé au Comité Syndical. Cette délibération précise la date à laquelle ce retrait prendrait effet et le bloc de compétences que le membre souhaite retirer du SYGR.

Le Comité Syndical se prononce sur cette demande à la majorité des deux tiers dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la délibération. A défaut de décision dans ce délai, l'avis du Comité Syndical est réputé favorable. En cas d'avis défavorable, la procédure de retrait s'arrête.

Après avis favorable du SYGR, les collectivités membres du même collège doivent accepter ce retrait dans un délai de 3 mois, à la majorité des deux tiers des membres représentant la moitié de la population, ou de la moitié des membres représentant les deux tiers de la population. En l'absence de délibération d'un membre du syndicat, son avis est réputé défavorable.

Le retrait ne peut prendre effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année (année n+1) qui suit la demande de retrait (année n), sous réserve que la délibération soit parvenue au Comité Syndical avant le 30 juin. Dans le cas contraire, le retrait ne peut prendre effet qu'au 1er janvier de l'année n+2.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 15. Modification des statuts**

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres en exercice qui composent le comité syndical.

#### **Article 16. Dissolution du Syndicat**

La dissolution du Syndicat se fera dans les conditions fixées à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

### **Titre V. AUTRES DISPOSITIONS**

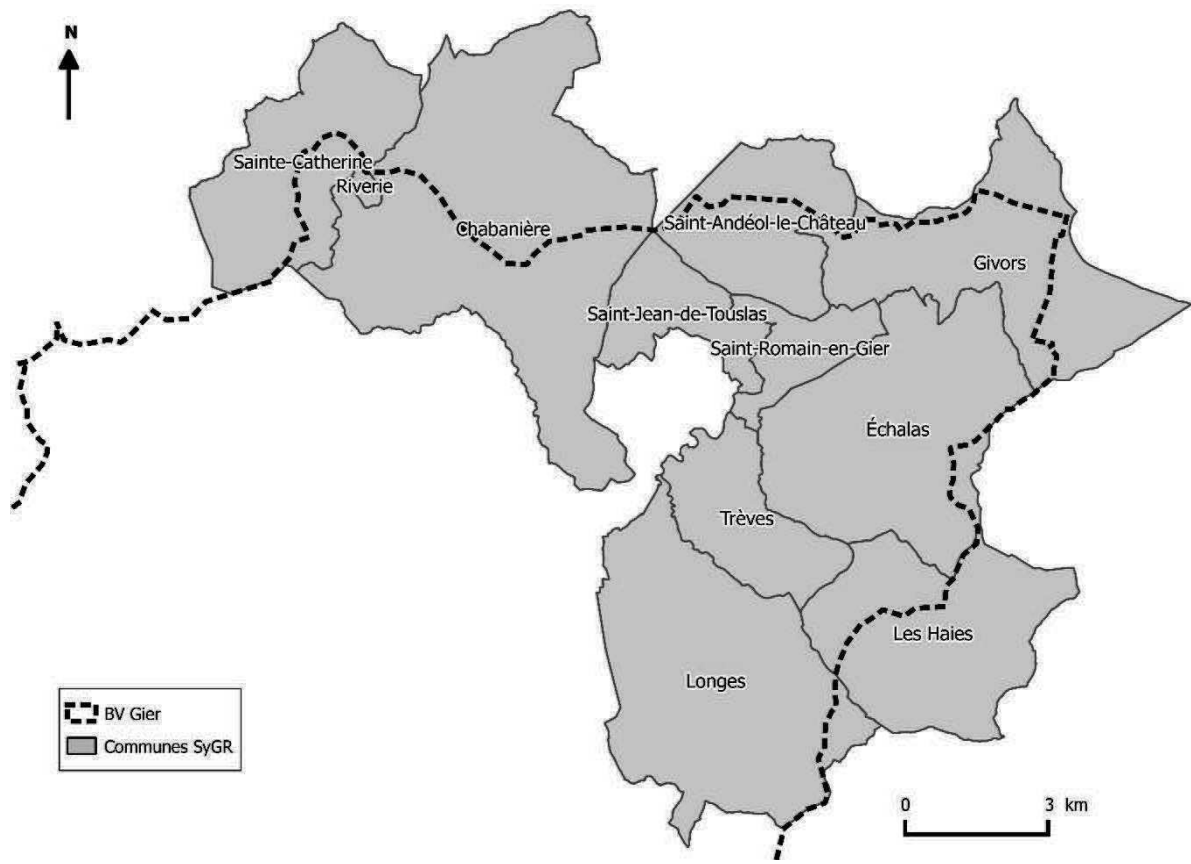
---

#### **Article 17. Application des dispositions du Code général des collectivités territoriales**

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats de communes.



# Annexe 1



**Annexe 2 : pourcentage de la population de chaque commune  
située sur le territoire du syndicat**

	<b>Commune</b>	<b>% d'habitant de la commune sur le territoire du syndicat</b>
<b>Métropole de Lyon</b>	<b>Givors</b>	50%
<b>CCRC</b>	<b>Echalas</b>	100%
	<b>Longes</b>	100%
	<b>Trèves</b>	100%
	<b>Saint Romain en Gier</b>	100%
	<b>Les Haies</b>	10%
<b>COPAMO</b>	<b>Chabanière</b>	56,5%
	<b>Riverie</b>	100%
	<b>Saint Andéol le Château</b>	90%
	<b>Saint Jean de Touslas</b>	100%
<b>CCMDL</b>	<b>Sainte Catherine</b>	11,4%

## Annexe 3 : compétences transmises par chaque membre

### Bloc de compétence 1

	Métropole de Lyon	CCRC	COPAMO	CCMDL
1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	transfert	transfert	transfert	transfert
2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	transfert	transfert	transfert	transfert
5° La défense contre les inondations et contre la mer	transfert	transfert	transfert	transfert
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	transfert	transfert	transfert	transfert

Le tableau Socle du Gier Rhodanien précise les missions transmises au syndicat.

### Bloc de compétence 2:

Commune	Bloc de compétence 2
<b>Givors</b>	Transfert
<b>Chabanière</b>	Transfert
<b>Riverie</b>	Transfert
<b>Saint Andéol le Château</b>	Transfert
<b>Saint Jean de Touslas</b>	Transfert
<b>Sainte Catherine</b>	Transfert

EPCI-FP	Bloc de compétence 2
<b>CCRC,</b> pour les communes de :	Transfert
Echalas	
Longes	
Trèves	
Saint Romain en Gier	
Les Haies	

Le tableau Socle du Gier Rhodanien précise les missions transmises au syndicat.

## BUDGET PRINCIPAL 2017 - DM N°2 - CC du 28 NOVEMBRE 2017

<b><u>FONCTIONNEMENT</u></b>			<b>DM n° 2</b>
023	023	Virement à la section d'investissement	40 €
<b>Total dépenses</b>			<b>40 €</b>
042	042	Neutralisation des subventions d'équipement	40 €
<b>Total recettes</b>			<b>40 €</b>
<b><u>INVESTISSEMENT</u></b>			<b>DM n° 2</b>
2017	2317	Voirie 2017	23 431,83 €
2016	2317	Voirie 2016	979,00 €
1710	2121	Requalification Clos Fournereau	- 8 960,34 €
1405	2315	Bassin Rétention Les Platières	- 84,00 €
1506	2315	Aménagement Parc Platières 2015	- 2 999,20 €
1702	2315	Aménagement Parc Platières 2017	- 4 307,82 €
1703	2315	Aménagement Parc de la Ronze 2017	- 7 459,47 €
1707	2315	Travaux Ad'ap 2017	- 600,00 €
040	198	Neutralisation des subventions d'équipement	40,00 €
<b>Total dépenses</b>			<b>40,00 €</b>
021	021	Virement de la section de fonctionnement	40 €
<b>Total recettes</b>			<b>40 €</b>